



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

Fascicule des règles générales du SRADDET

Juin 2022



Quelle approche de la prescriptivité en Occitanie ?

La Région souhaite élaborer un SRADDET pragmatique et facilitateur.

La prescriptivité est l'un des apports les plus attendus des Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : en appelant à un rapport de compatibilité lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification locale, le fascicule de règles du SRADDET est un outil inédit pour mettre en œuvre le projet régional. La Région Occitanie souhaite bien sûr prendre appui sur cette possibilité nouvelle, à travers le *fascicule d'Occitanie 2040*. Mais elle ne le fait qu'à l'aune de trois convictions, garantes de l'opérationnalité de la démarche :

- La prescriptivité ne devient opérationnelle que si elle est porteuse de sens. La Région Occitanie a ainsi fait le choix de ne pas « autonomiser » le fascicule de règles de la vision stratégique. En liant les règles et les objectifs d'Occitanie 2040, la prescriptivité se met au service du projet politique régional.
- La prescriptivité ne devient opérationnelle que si elle représente une avancée pour chacun, autant pour l'institution qui l'énonce que pour les autres parties. Le fascicule d'Occitanie 2040 propose donc, en même temps qu'il énonce des règles, des mesures d'accompagnement (investissements, dispositifs d'intervention, appels à projet, aides en ingénierie, mise à disposition de bases de données ou d'outils...) permettant aux territoires de contribuer aux objectifs régionaux à l'appui d'un accompagnement régional adapté.
- La prescriptivité ne devient opérationnelle que si elle est adaptée à la diversité des situations territoriales. Occitanie 2040 n'impose pas des règles mais co-construit avec les territoires des « règles du jeu » qui prennent en considération leurs trajectoires et situations locales. A cet effet, un important travail de concertation avec les territoires a été mené sur chacune des règles du fascicule.

Via ces trois convictions, la Région fait le choix de se doter d'une stratégie ambitieuse et volontariste qui se décline autour de 32 règles négociées avec les territoires, applicables sur le terrain et évaluables dans le temps afin d'atteindre ensemble, et au plus vite, les 2 axes d'Occitanie 2040 : le rééquilibrage bénéfique à l'ensemble des territoires d'Occitanie et la mise en place d'un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Sommaire

SOMMAIRE	4
Le fascicule de règles au service de deux axes politiques	5
UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ..	7
Des solutions de mobilité pour tous	10
Des services disponibles sur tous les territoires	15
Des logements adaptés aux besoins des territoires	20
Un rééquilibrage du développement régional	23
Des coopérations territoriales renforcées	28
UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE	31
.....	35
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	35
Atteindre la non perte nette de biodiversité	45
La première Région à énergie positive	52
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	59
Un littoral vitrine de la résilience	66
Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	73
LISTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	87

Le fascicule de règles au service de deux axes politiques

Deux axes et trois défis

Le parti-pris de la Région Occitanie est d'élaborer des règles déclinées à partir des deux axes régionaux (rééquilibrage et nouveau modèle de développement) qui soient :

- **Limitées en nombre** (une trentaine de règles) et apportant une **vraie valeur ajoutée** (aucune règle ne se limite à un rappel de la réglementation nationale tout en respectant le cadre réglementaire propre à chaque document de planification locale) ;
- **Négociées** avec les territoires dans l'optique de vérifier leur pertinence et de garantir leur applicabilité locale ;
- **Adaptées aux spécificités des territoires** :
 - o Des règles basées sur la notion de trajectoire (énergétique, foncière...) pour prendre en compte le contexte et le potentiel de chaque territoire, et expliciter la contribution de chacun d'entre eux aux grands objectifs régionaux (Région à énergie positive, Zéro artificialisation nette...) ;
 - o Des règles s'appuyant sur l'armature définie par les territoires (et non imposée par la Région) dans le cadre des démarches de SCoT et de PLU (ex : densification autour des pôles d'échanges multimodaux, confortement des centralités...) ;
- **Assorties de mesures d'accompagnement** (investissements, dispositifs d'intervention, appels à projet, aides en ingénierie, mise à disposition d'outils ou de bases de données). Certaines de ces mesures répondent aux 345 propositions formulées dans le cadre de la **Convention citoyenne pour l'Occitanie**. C'est notamment le cas de la Foncière agricole Occitanie et du Plan Vélo. Toutes les aides régionales sont par ailleurs consultables depuis le site Internet de la Région : <https://www.laregion.fr/-Toutes-les-aides>
- **Mesurables et évaluables** : Une seule batterie d'indicateurs permet d'assurer à la fois le suivi du SRADDET et de l'application de ses règles, et de répondre aux exigences du suivi environnemental. Deux types d'indicateurs sont proposés pour chaque règle :
 - **Indicateur d'application** : Permet d'analyser la façon dont est appliqué le SRADDET au sein des documents de planification locaux.
 - **Indicateur d'incidence** : Permet d'identifier les incidences du SRADDET sur l'évolution du territoire régional.

Occitanie 2040 fait ainsi le choix de définir des règles **pragmatiques, applicables sur le terrain et mesurables mais aussi ambitieuses dans les domaines où il est urgent d’agir face au changement climatique (sobriétés foncière et énergétique, biodiversité...).**

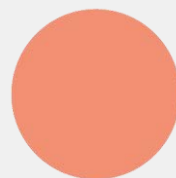
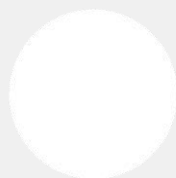
Occitanie 2040 n’impose pas des règles mais co-construit avec les territoires **des « règles du jeu » qui prennent en compte leur trajectoire et leur situation locale.**

Occitanie 2040 accompagne enfin les territoires dans la mise en œuvre de ces règles en **adaptant et renforçant ses politiques publiques.**

Organisation du fascicule de règles

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires	UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique	
3 DEFIS	LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFI DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFI DU RAYONNEMENT Pour un développement vertueux de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
	Des services disponibles sur tous les territoires	Atteindre la non perte nette de biodiversité	
	Des logements adaptés aux besoins des territoires	La première Région à énergie positive	
	Un rééquilibrage du développement régional	Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
	Des coopérations territoriales renforcées	Un littoral vitrine de la résilience	
			Réduire la production des déchets avant d' optimiser leur gestion

Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires



Faire de l'Occitanie une région équilibrée

La Région affirme au travers d'Occitanie 2040 une vision ambitieuse et volontaire de l'aménagement de l'espace régional : **viser l'égalité des territoires par le rééquilibrage régional**. Ce rééquilibrage se fera en engageant le desserrement des cœurs métropolitains et en valorisant le potentiel de développement de tous les territoires, notamment des territoires ruraux et de montagne, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière. Si cette ambition et ses leviers stratégiques sont explicités dans le Rapport d'objectifs du SRADDET, le fascicule de règles entend, avec les moyens qui sont les siens, décliner et faciliter la mise en œuvre de cette priorité.

Une région plus équilibrée, c'est d'abord une région qui offre des solutions de mobilité adaptées aux besoins de chacun sur tout le territoire régional. En ce sens, la Région met l'accent dans ce fascicule de règles sur deux axes (*règles n°1, n°2 et n°3*) : **d'une part, densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et en faciliter l'accès** (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, **organiser la bonne coordination de tous les acteurs des mobilités de la région** autant sur l'offre de mobilité (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).

Une région plus équilibrée, c'est une région qui agit en faveur de la promotion sociale, et à ce titre assure un égal accès aux services et équipements du quotidien. Cela commence par la capacité collective à accueillir les populations déjà présentes et celles qui arrivent dans des logements adaptés, garants d'un parcours résidentiel choisi et non subi. C'est dans cette optique que la Région entend **favoriser la diversité de l'offre en logements sur les territoires** (*règle n°7*). Mais cela consiste également à ce que chacun ait accès à la gamme de services nécessaire à son épanouissement. La Région énonce quatre règles participant de cette ambition (*règles n°1, 4, 5 et 6*), qui visent à **maximiser l'accessibilité aux différents services et équipements des territoires** en les localisant préférentiellement dans les centralités, à proximité des pôles d'échanges multimodaux et dans les lieux accessibles en transports en commun ou desservis par une solution alternative à l'autosolisme.

Une région plus équilibrée, c'est enfin une région qui promeut et organise les coopérations territoriales porteuses de nouvelles solidarités. A l'échelle des espaces de dialogues et de l'ensemble de la région d'une part, en demandant aux territoires d'adapter leur stratégie d'accueil de populations et d'activités à l'ambition de rééquilibrage régional et d'équilibre population-emploi portée par la Région (*règles n° 8 et 9*). A l'échelle locale d'autre part, en demandant à tous les territoires de prendre collectivement la mesure d'enjeux qui dépassent leur périmètre (*règle n°10*), et de développer en conséquence de nouvelles coopérations dans des domaines aussi divers que la mobilité, les ressources naturelles, l'agriculture ou encore l'aménagement économique.

Les règles du jeu pour répondre à l'axe du rééquilibrage régional

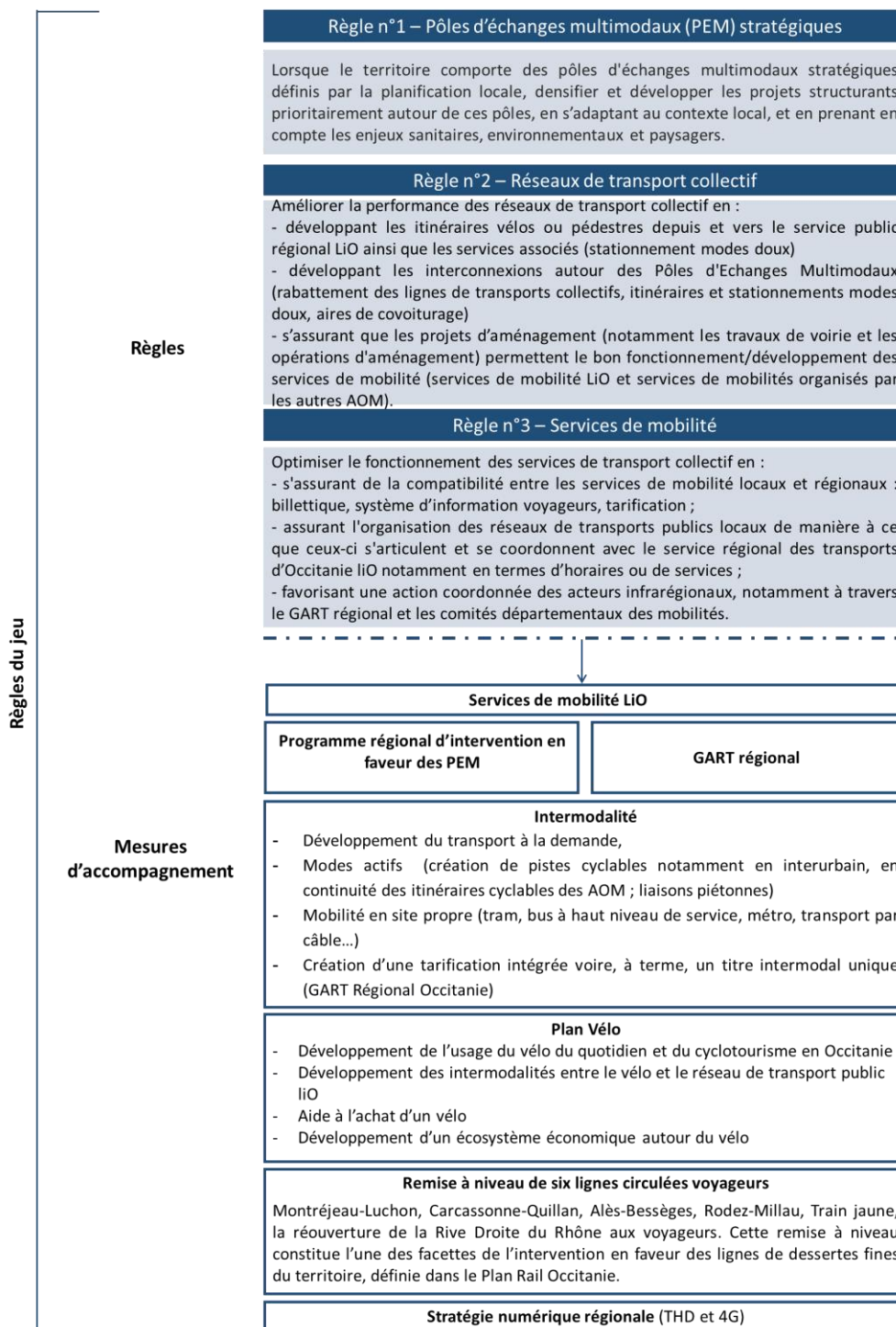
VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES

DES SOLUTIONS DE MOBILITE POUR TOUS	Pôles d'échanges multimodaux stratégiques (Règle n°1)
	Réseaux de transport collectif (Règle n°2)
	Services de mobilité (Règle n°3)
DES SERVICES DISPONIBLES SUR TOUS LES TERRITOIRES	Centralités (Règles n°4)
	Logistique des derniers kilomètres (Règle n°5)
	Commerces (Règle n°6)
DES LOGEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES TERRITOIRES	Logement (Règle n°7)
UN REEQUILIBRAGE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL	Rééquilibrage régional (Règle n°8)
	Equilibre population-emploi (Règle n°9)
DES COOPERATIONS TERRITORIALES RENFORCEES	Coopérations territoriales (Règle n°10)

Des solutions de mobilité pour tous

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.1	Objectif thématique 1.2	Objectif thématique 1.4
<p>Mobilités</p> <p>Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers</p>	<p>Services</p> <p>Favoriser l'accès à des services de qualité</p>	<p>Foncier</p> <p>Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040</p>



Règle n°1 – Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques

Enoncé	Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.
Sens	<p>Le principe d'un aménagement en faveur de l'égalité des territoires, porté par Occitanie 2040, consiste notamment à améliorer l'accessibilité du plus grand nombre à une gamme variée de services. Certains PEM sont stratégiques, car en plus de leur fonction de mobilité, ils ont vocation à devenir des secteurs privilégiés de développement territorial, accessibles au plus grand nombre. Cette règle nécessite que les territoires définissent, s'ils en sont dotés, leurs PEM stratégiques, et densifient prioritairement autour de ces PEM.</p> <p>Ce principe de cohérence urbanisme-mobilité, qui vise notamment à augmenter la part modale des transports collectifs et à limiter la consommation des sols, doit cependant prendre en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers. Il importe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter le développement de l'urbanisation à proximité des grands axes routiers afin de préserver la santé des populations (qualité de l'air, nuisances sonores...), - de prioriser le développement des PEM au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante afin de favoriser l'accès aux transports collectifs pour tous.
Lexique	<u>Pôles d'échanges multimodaux</u> : Lieux ou espaces d'articulation des réseaux spécialement aménagés qui visent à faciliter les pratiques intermodales entre les différents modes de transport de voyageurs (train, métro, tramway, bus, car, circulations douces, automobile, co-voiturage, autopartage ...)
Indic. d'application	– Nombre et type des projets concourant à la densification autour des PEM
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Fréquentation annuelle des PEM ferroviaires et routiers – Part modale des transports collectifs
Mesures d'acc.	<u>Programme régional d'intervention en faveur des PEM</u>

Règle n°2 – Réseaux de transport collectif

Enoncé	<p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ; - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité (services de mobilité LiO et services de mobilités organisés par les autres AOM).
Sens	<p>Cette règle traite de l'intermodalité des offres de transport collectif. Elle vise à améliorer la performance et donc l'attractivité des réseaux de transport collectif en demandant aux territoires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les connexions douces vers le service public régional des transports afin d'en améliorer l'accessibilité et de contribuer aux objectifs de diminution de la consommation énergétique liée aux transports ; - Renforcer le fonctionnement des PEM en prévoyant le rabattement des lignes de transport collectif, la desserte en modes doux et en covoiturage (prévoir notamment les espaces nécessaires) ; - Garantir le bon fonctionnement du service public régional des transports en systématisant sa prise en compte dans le cadre des projets d'aménagements locaux (de façon à ce que les travaux et les nouveaux aménagements n'empêchent pas le bon fonctionnement et le déploiement des transports).
Lexique	<p><u>Rabattement</u> : Désigne la redéfinition et la hiérarchisation des réseaux de transports publics avec l'action d'amener et donc de rabattre un réseau de transport vers un autre plus structurant dans l'échelle de la réorganisation, comme les lignes de car en rabattement sur un mode plus lourd qu'est le ferroviaire. Le rabattement est donc la base d'une construction d'une intermodalité des modes hiérarchisée.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de km de linéaire vélo soutenus par la Région et en projet
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de modes par PEM et nombre de places de stationnement pour les modes actifs - Nombre de dossiers concernant le pack mobilité - Km/voyageurs transportés en transports en commun
Mesures d'acc.	<p><u>Services de mobilité LiO</u> : service régional des transports collectifs unique et harmonisé, mis en place dans les 13 départements du territoire. Ce service régional concerne les lignes régulières d'autocars interurbains, les lignes de transports scolaires, les services ferroviaires régionaux (le TER) et les Pôles d'échanges multimodaux (PEM).</p> <p><u>Programme régional d'intervention en faveur des PEM</u></p> <p><u>Remise à niveau de six lignes circulées voyageurs</u> : Montréjeau-Luchon, Carcassonne-Quillan, Alès-Bessèges, Rodez-Millau, Train jaune, la réouverture de la Rive Droite du</p>

Rhône aux voyageurs

Cette remise à niveau constitue l'une des facettes de l'intervention en faveur des lignes de dessertes fines du territoire, définie dans le Plan Rail Occitanie.

Intermodalité :

- Développement du transport à la demande,
- Modes actifs (création de pistes cyclables notamment en interurbain, en continuité des itinéraires cyclables des AOM ; liaisons piétonnes)
- Mobilité en site propre (tram, bus à haut niveau de service, métro, transport par câble...)
- Création d'une tarification intégrée voire, à terme, un titre intermodal unique (GART Régional Occitanie)

Plan Vélo:

- Développement de l'usage du vélo du quotidien et du cyclotourisme en Occitanie
- Développement des intermodalités entre le vélo et le réseau de transport public liO
- Aide à l'achat d'un vélo
- Développement d'un écosystème économique autour du vélo

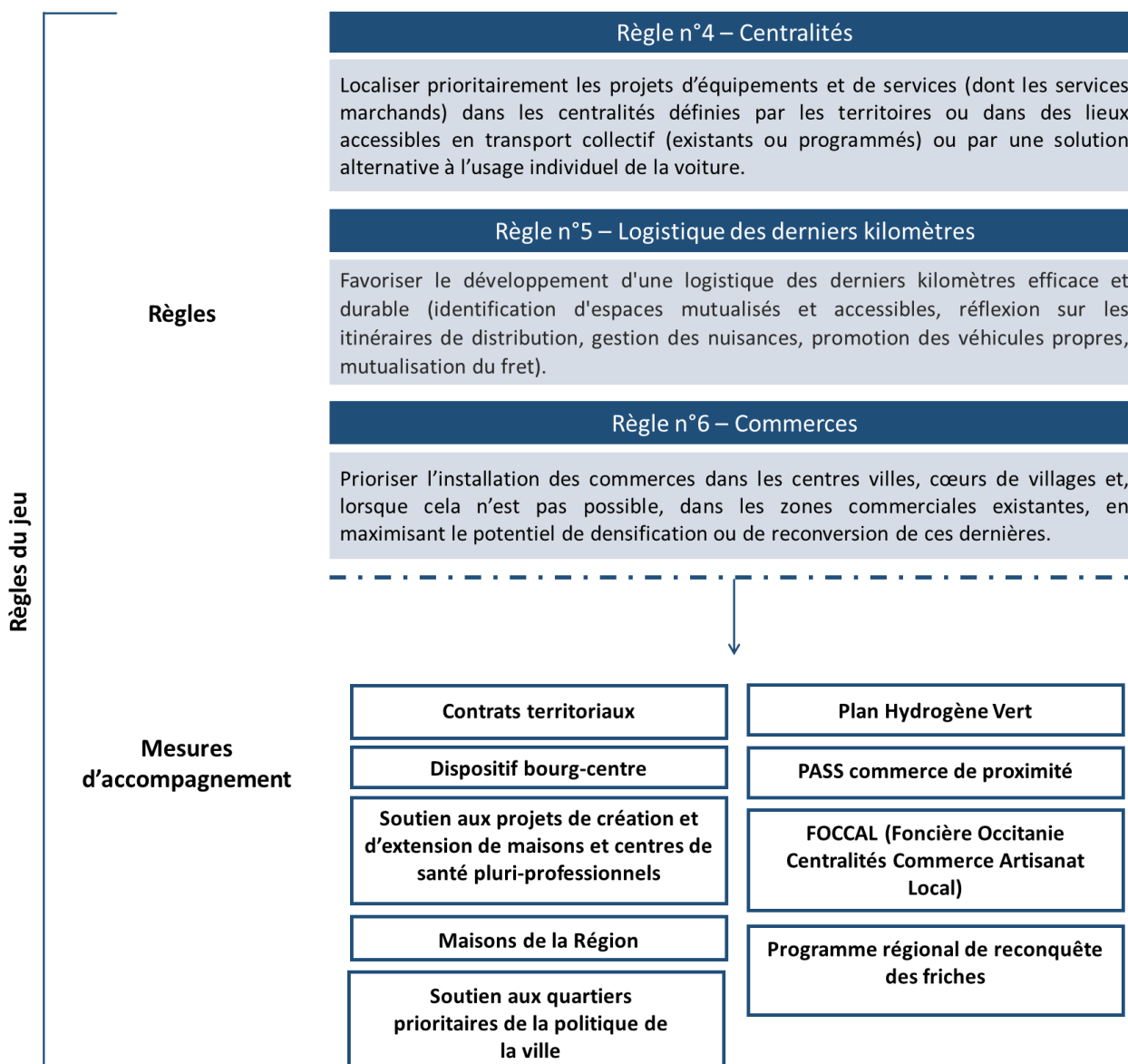
Règle n°3 – Services de mobilité

Enoncé	<p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ; - assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ; - favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.
Sens	<p>Cette règle contribue à l'amélioration des services de mobilité du territoire régional en demandant aux acteurs territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une exigence de compatibilité afin d'améliorer l'information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, et de faciliter l'achat de titres de transport pour des réseaux différents en un même lieu ; – Une attention à la cohérence des interconnexions entre les lignes de transports collectifs locaux gérés par des opérateurs différents ou entre les lignes de transports collectifs locaux et le service public régional de transport. <p>La règle rappelle enfin que cette amélioration du système de mobilité régionale est indissociable d'une bonne coordination entre acteurs des mobilités, notamment via le GART Occitanie mis en place par la Région.</p>
Lexique	<p>GART : Groupement des autorités responsables de transport et de la mobilité. En Occitanie, cette instance, qui regroupe toutes les AOM, constitue le cadre de concertation pour travailler collectivement sur les sujets suivants : SRADDET, tarification, billettique et information multimodales, nouvelles mobilités et mobilités propres, intermodalité et modes actifs, infrastructures ferroviaires et routières, sécurité/accessibilité</p> <p>Services de mobilité LiO : service régional des transports collectifs unique et harmonisé, qui sera mis en place dans les 13 départements du territoire. Ce service régional concerne les lignes régulières d'autocars interurbains, les lignes de transports scolaires, les services ferroviaires régionaux (le TER) et les Pôles d'échanges multimodaux (PEM).</p>
Indic. d'application	
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la fréquentation du site d'information multimodal régional – Evolution des abonnements intermodaux
Mesures d'acc.	<p><u>GART régional</u> : Accessible à toutes les AOM, il permet d'améliorer la concertation sur les différents sujets d'intermodalité de services (billettique interopérable, centre d'information multimodale adaptée aux besoins des territoires, tarification intermodale, etc...)</p> <p><u>Stratégie numérique régionale</u> avec notamment le Très Haut Débit et la 4G.</p>

Des services disponibles sur tous les territoires

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.1	Objectif thématique 1.2	Objectif thématique 1.4	Objectif thématique 2.4	Objectif thématique 3.7
Mobilités Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Services Favoriser l'accès à des services de qualité	Foncier Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	Offre territoriale Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et un accès aux ressources extérieures	Logistique Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique



Règle n°4 – Centralités

Enoncé	Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture
Sens	<p>Occitanie 2040 s'appuie sur les armatures territoriales définies par la planification locale, et y applique des principes d'aménagement en faveur de l'égalité des territoires (accessibilité des services) et de leur résilience (notamment par la gestion économe des sols).</p> <p>Ainsi, la règle entend conforter les centralités définies par les territoires, garantes de la vitalité de l'ensemble du territoire régional, en limitant les possibilités d'implantation des équipements et des services (marchands et non marchands) en dehors de ces centralités. Dans le cas où une telle implantation ne serait pas pertinente, le territoire devra chercher à desservir l'équipement ou le service, dans la mesure du possible, par une solution de transport collectif ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</p>
Lexique	<u>Centralité</u> : territoire offrant des biens et des services à une population extérieure, dans un espace de proximité dont la taille varie en fonction de celle de la commune ou de l'agglomération. La centralité est d'autant plus forte que son accès est facilité par l'organisation des réseaux de mobilité.
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de documents cibles ayant pris des orientations priorisant la localisation des équipements et des services dans les centralités.
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Part de la population ayant accès en moyenne aux équipements de la gamme intermédiaire* en 15 minutes ou moins
Mesures d'acc.	<p><u>Contrats territoriaux Occitanie</u></p> <p><u>Dispositif Bourg-centre</u> : soutien de la Région à des projets de développement et de valorisation, création de liaisons douces entre le centre bourg et les pôles stratégiques</p> <p><u>Soutien aux projets de création et d'extension de maisons et centres de santé pluri-professionnels</u></p> <p><u>Les Maisons de la Région</u></p> <p><u>Soutien aux quartiers prioritaires de la politique de la ville</u></p>

Règle n°5 – Logistique des derniers kilomètres

Énoncé	Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).
Sens	Cette règle vient compléter les règles précédentes favorisant l'accessibilité des services et la sobriété sur l'ensemble des territoires, en rappelant que l'aménagement doit intégrer une réflexion en matière de logistique du dernier kilomètre (ou des derniers kilomètres en milieu rural) afin de garantir le bon approvisionnement en marchandises de l'ensemble du territoire régional (par la mutualisation et l'accessibilité des équipements), et d'en réduire les nuisances (congestions, trafic, pollution, nuisances sonores...). Elle s'inscrit dans l'une des ambitions traduites dans la feuille de route issue des Etats Généraux du Rail et de l'Intermodalité (EGRIM) en faveur du report modal du transport de marchandises vers le ferroviaire.
Lexique	<u>Logistique des derniers kilomètres</u> : concerne les flux de marchandises et de biens en vue de leur livraison à la destination finale, ainsi que la gestion des flux retours.
Indic. d'application	– Nombre de document de planification de la mobilité qui prennent en compte le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable.
Indic. d'incidence	
Mesures d'acc.	Plan « Hydrogène Vert » : 150 M€ mobilisés par la Région de 2019 à 2030, actions innovantes dans les transports, l'aéronautique, la mer ou la recherche. D'ici 2024, il permettra l'achat de trois rames à hydrogène Régiolis (33 M€ dès 2019), le développement de l'avion du futur 100% hydrogène, la réalisation de 20 stations de production et distribution d'hydrogène vert, la construction d'une usine de production d'hydrogène et de deux électrolyseurs industriels (HyPort à Toulouse-Bagnac et Tarbes), le soutien à l'achat de 600 véhicules hydrogène. D'ici 2030 sont planifiées deux usines de production d'hydrogène vert, 55 stations de production et distribution d'hydrogène vert, 10 électrolyseurs et 3 250 véhicules hydrogène.

Règle n°6 – Commerces

Enoncé	<p>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>
Sens	<p>Cette règle vise, dans une optique d'équilibre et d'égalité des territoires ainsi que de gestion économe d'espace, à favoriser la préservation des commerces en centres-villes et cœurs de villages, afin de ne pas dévitaliser ces derniers, et de limiter l'étalement urbain lié aux activités commerciales. Pour favoriser ces implantations, il importe de développer le réinvestissement urbain : requalification des friches, comblement des dents creuses, mobilisation des locaux vacants... Les solutions de réinvestissement urbain doivent néanmoins tenir compte de la situation locale, et notamment prendre en compte les continuités écologiques et les enjeux de qualité de vie des habitants.</p> <p>Si dans certains cas l'implantation d'activités en périphérie est pertinente, elle devra s'effectuer prioritairement au sein des zones commerciales existantes, en réalisant un effort en matière de densité et de requalification.</p>
Lexique	<p><u>Zone commerciale</u> : concentration ou regroupement d'activités commerciales sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs/investisseurs privés qui vont céder ou louer les terrains et les bâtiments à des entreprises</p> <p><u>Dents creuses</u> : une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu bâti</p> <p><u>Friches</u> : entendues comme les friches « urbaines » et excluant les friches agricoles : espaces ayant accueilli par le passé des activités de services (friches militaires, touristiques, ferroviaires, commerciales, hospitalières, portuaires, administratives, ...), des activités de production de biens (friches industrielles ...), des logements, désormais inutilisés ou sous-occupés</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Part des commerces situés dans les centralités et hors centralités
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Temps d'accès des équipements de type commerces
Mesures d'acc.	<p><u>PASS commerce de proximité</u> : soutien de la Région à des projets portés par les communes, EPCI ou entreprises visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité. Ce dispositif s'adresse aux communes de moins de 3 000 habitant.e.s et aux communes plus importantes ayant signé un contrat Bourg-centre.</p> <p><u>Dispositif Bourg-centre</u> : soutien de la Région à des projets de développement et de valorisation, création de liaisons douces entre le centre bourg et les pôles</p>

stratégiques.

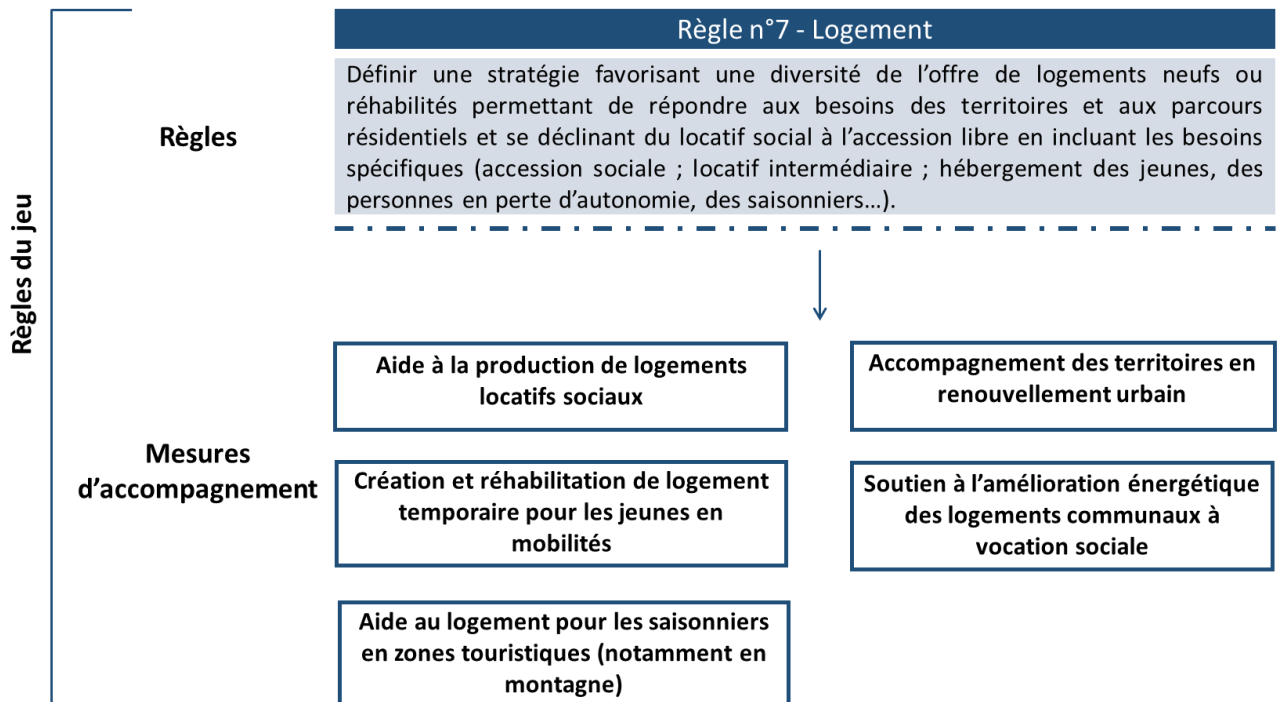
Programme régional de reconquête des friches : Aide à la requalification et mobilisation du foncier à l'état de friches

La Foncière FOCCAL (Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local) intervient sur l'appareil commercial et artisanal dans les centres-villes et centres-bourgs. Cet opérateur a la capacité d'intervenir sur toute la chaîne : études pré-opérationnelles, acquisition, travaux, remise sur le marché, gestion. Il se déploie actuellement sur 20 territoires pilotes, ce qui représente un volume de plus de 50 ilots commerciaux ou mixtes à réhabiliter.

Des logements adaptés aux besoins des territoires

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.3	Objectif thématique 2.4	Objectif thématique 2.6	Objectif thématique 3.6
Habitat Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	Offre territoriale Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et un accès aux ressources extérieures	Economie rurale et de montagne Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Résilience Faire du littoral une vitrine de la résilience



Règle n°7 - Logement

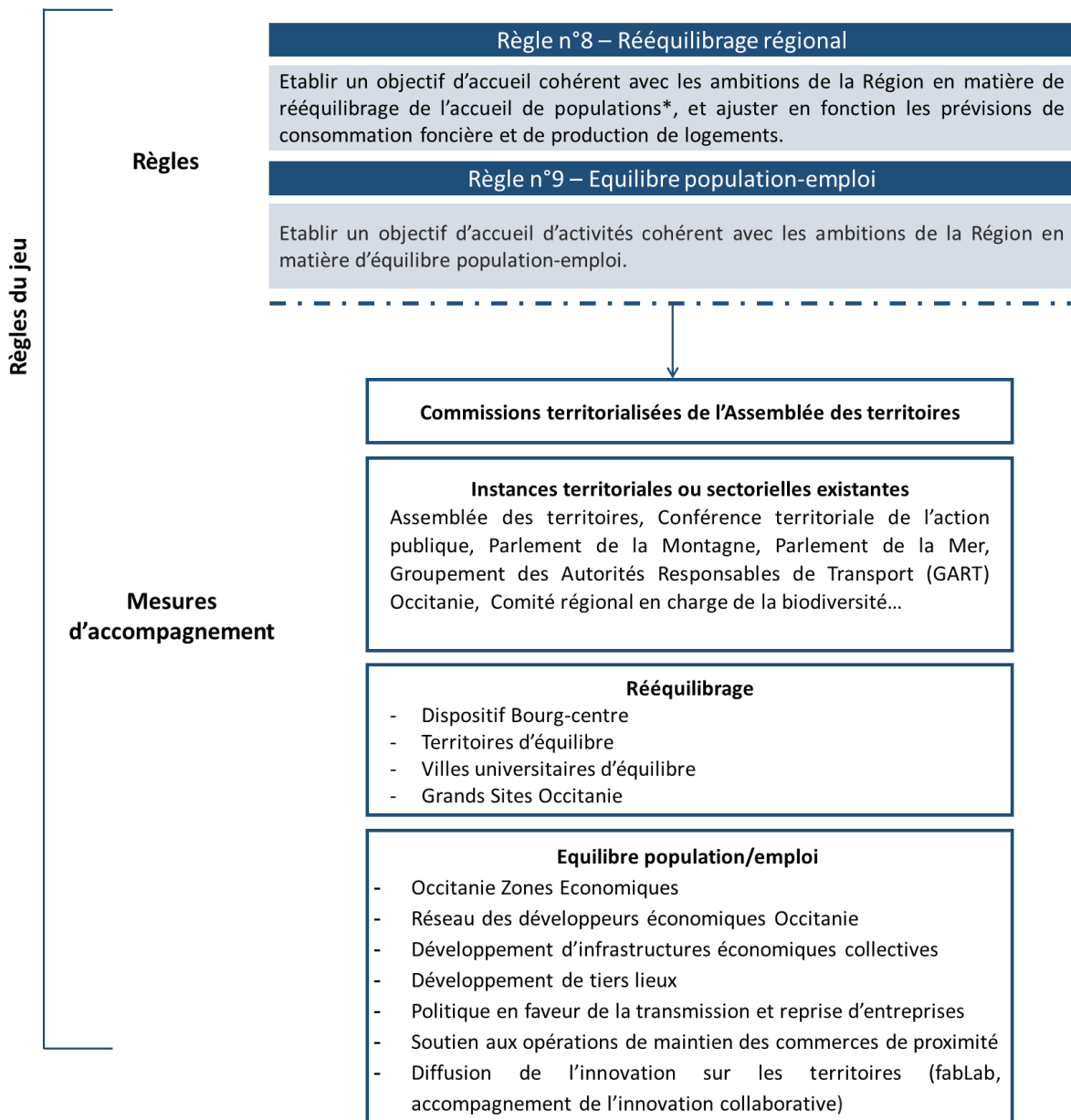
Enoncé	Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).
Sens	<p>Cette règle invite les territoires, et notamment ceux qui ne sont pas dotés de Programme Local de l'Habitat (PLH), à définir une stratégie locale en matière d'habitat (construction neuve ou à réhabiliter) qui promeut une diversité de l'offre en logements (logement social, logement pour les jeunes...) répondant aux besoins de la population de façon à permettre à chacun de disposer d'une offre adaptée à son étape de parcours résidentiel. On note notamment qu'environ 75 à 80 % des ménages français ont des ressources relevant du marché régulé (logement locatif social, logement intermédiaire, accession à la propriété sociale). Il importe par ailleurs de permettre à chaque ménage en corrélation avec son niveau de ressources, d'occuper ou d'accéder à un logement décent permettant de lutter contre la précarité énergétique.</p> <p>Cette stratégie prend en compte les objectifs de logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU.</p> <p>Ainsi, cette stratégie doit permettre de répondre aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins des ménages aux ressources modestes et très modestes ; - Développer l'offre intermédiaire locative ou en accession à la propriété ; - Développer et/ou adapter l'offre de logements aux besoins spécifiques des publics (jeunes travailleurs ou en formation, étudiants, personnes en perte d'autonomie, âgées ou en situation de handicap, personnes en difficultés sociales, gens du voyage...); - Lutter contre la vacance et l'habitat indigne ; - Promouvoir la diversité et mixité sociale et fonctionnelle ; - Permettre et faciliter les parcours résidentiel ; - Développer les logements à énergie positive (cf. BEPOS) et moins énergivores ; - Valoriser la qualité patrimoniale des bourgs-anciens ; - Prioriser la densification plutôt que l'étalement.
Lexique	<p><u>Logement locatif social</u> : logement faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État, dont la construction bénéficie de soutiens publics et destiné à loger des personnes à faibles ressources. Le logement est soumis à des plafonds de loyer et son attribution est effectuée sous condition de ressources. Les différentes catégories de logements sociaux sont désignées par leur mode de financement : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif Social (PLS) (du plafond le plus bas au plus élevé).</p> <p><u>Locatif intermédiaire</u> : Logements neufs, faisant l'objet d'une convention avec l'État, dont les loyers, inférieurs de 15 à 20% au prix du marché, sont plafonnés. Leur accès est conditionné à des plafonds de ressources couvrant 85 % de la population.</p>

	<p><u>Accession à la propriété intermédiaire</u> : le terme couvre l'ensemble de l'offre développée sur les territoires dont les prix de vente et les modalités d'accès sont cadrées et ou organisées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales et EPCI. L'accession sociale à la propriété en fait partie. Elle est réalisée par les organismes HLM avec ou non le recours au Prêt Social Location-Accession (PSLA) et/ou avec la mobilisation des Organismes fonciers solidaires (OFS).</p> <p><u>Besoins spécifiques répondant à des moments du parcours de vie ou à des accidents de la vie</u> : logements sociaux dédiés aux jeunes (FJT, résidences pour étudiants) hébergement ou logement pour personnes âgées et en situation de handicap (structures spécifiques ou logements ordinaires...), structures dédiées pour les ménages ou personnes connaissant des difficultés ponctuelles ou durables (maisons relais, résidences sociales...)</p> <p><u>Parcours résidentiel</u> : Pour un ménage, occupations successives de différents logements (de l'hébergement, au logement temporaire, à la location ou à l'accession à la propriété) en fonction des parcours de vie, de l'évolution des besoins et revenus</p> <p><u>Précarité énergétique</u> : difficulté qu'éprouve un ménage dans son logement à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat (source Loi Grenelle II)</p> <p><u>BEPOS</u> : Les BEPOS sont des bâtiments à énergie positive, c'est-à-dire qu'ils produisent plus d'énergie qu'ils n'en ont besoin pour fonctionner</p> <p><u>Loi SRU</u> : loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents définissant ou intégrant une stratégie de diversification de l'offre de logements
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du taux régional de logement social - Evolution des permis de construire logements autorisés
Mesures d'acc.	<p><u>Aide à la production de logements locatifs sociaux</u></p> <p><u>Création et réhabilitation de logement temporaire pour les jeunes en mobilités</u> (formation professionnelle, enseignement supérieur, premier emploi)</p> <p><u>Accompagnement des territoires en renouvellement urbain</u></p> <p><u>Soutien à l'amélioration énergétique des logements communaux à vocation sociale</u></p> <p><u>Aide au logement pour les saisonniers en zones touristiques</u> (notamment en montagne)</p>

Un rééquilibrage du développement régional

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 2.1	Objectif thématique 2.2	Objectif thématique 2.3	Objectif thématique 2.5
Métropoles Des métropoles efficaces et durables	Territoires d'équilibre / centralités Développer les nouvelles attractivités	Coopérations Renforcer les synergies territoriales	Complémentarité Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains



* Rappel des ambitions de la Région en matière de rééquilibrage régional (cf. Rapport d'objectifs) :

- Maîtrise de l'accueil dans les métropoles ;
- Développement de l'attractivité des autres territoires.

Règle n°8 – Rééquilibrage régional

Enoncé	Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.
Sens	<p>Pour agir en faveur de l'égalité des territoires, Occitanie 2040 porte un scénario volontariste de rééquilibrage de l'accueil des populations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maîtrise de l'accueil dans les métropoles afin d'éviter la surconcentration (démographique, économique, culturelle...); - un développement de l'attractivité dans les autres territoires (notamment les territoires ruraux) qui doit se faire prioritairement dans les territoires d'équilibre et les centralités définies localement. <p>Cette règle demande aux territoires d'y contribuer en établissant des objectifs d'accueil cohérents avec ceux de la Région et en les déclinant en termes de projection de consommation des sols, et de programmation de logements.</p> <p>La bonne articulation des politiques d'accueil entre les territoires a vocation à être discutée à l'échelle des espaces de dialogue (cf. Rapport d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étoiles toulousaines, - le ruban méditerranéen, - l'espace du Massif central, - l'espace Pyrénées. <p>Ces échanges seront animés par la Région au sein des Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires.</p>
Lexique	<u>L'Assemblée des Territoires</u> est un organe consultatif créé en mai 2016 par la Région Occitanie. Composé d'élus locaux, son objectif est d'inscrire l'action régionale dans la proximité et l'échange.
Indic. d'application	– Objectif prévisionnel de l'évolution démographique prévus par les documents cibles
Indic. d'incidence	– Variation de la population sur chaque espace de dialogue
Mesures d'acc.	<p><u>Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires</u></p> <p><u>Instances territoriales ou sectorielles existantes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée des territoires, Conférence territoriale de l'action publique, Parlement de la Montagne, Parlement de la Mer, Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) Occitanie, Comité régional en charge de la biodiversité... <p><u>Rééquilibrage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Dispositif Bourg-centre</u>: soutien de la Région à des projets de développement et de valorisation, création de liaisons douces entre le centre bourg et les pôles stratégiques

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">– <u>Territoires d'équilibre</u> : expérimentation sur la mise en œuvre des objectifs d'Occitanie 2040 sur les territoires particulièrement concernés par le rééquilibrage régional et le changement de modèle de développement (cf. Rapport d'objectifs).– <u>Villes universitaires d'équilibre</u>– <u>Grands Sites Occitanie</u> |
|--|---|

Règle n°9 – Equilibre population-emploi

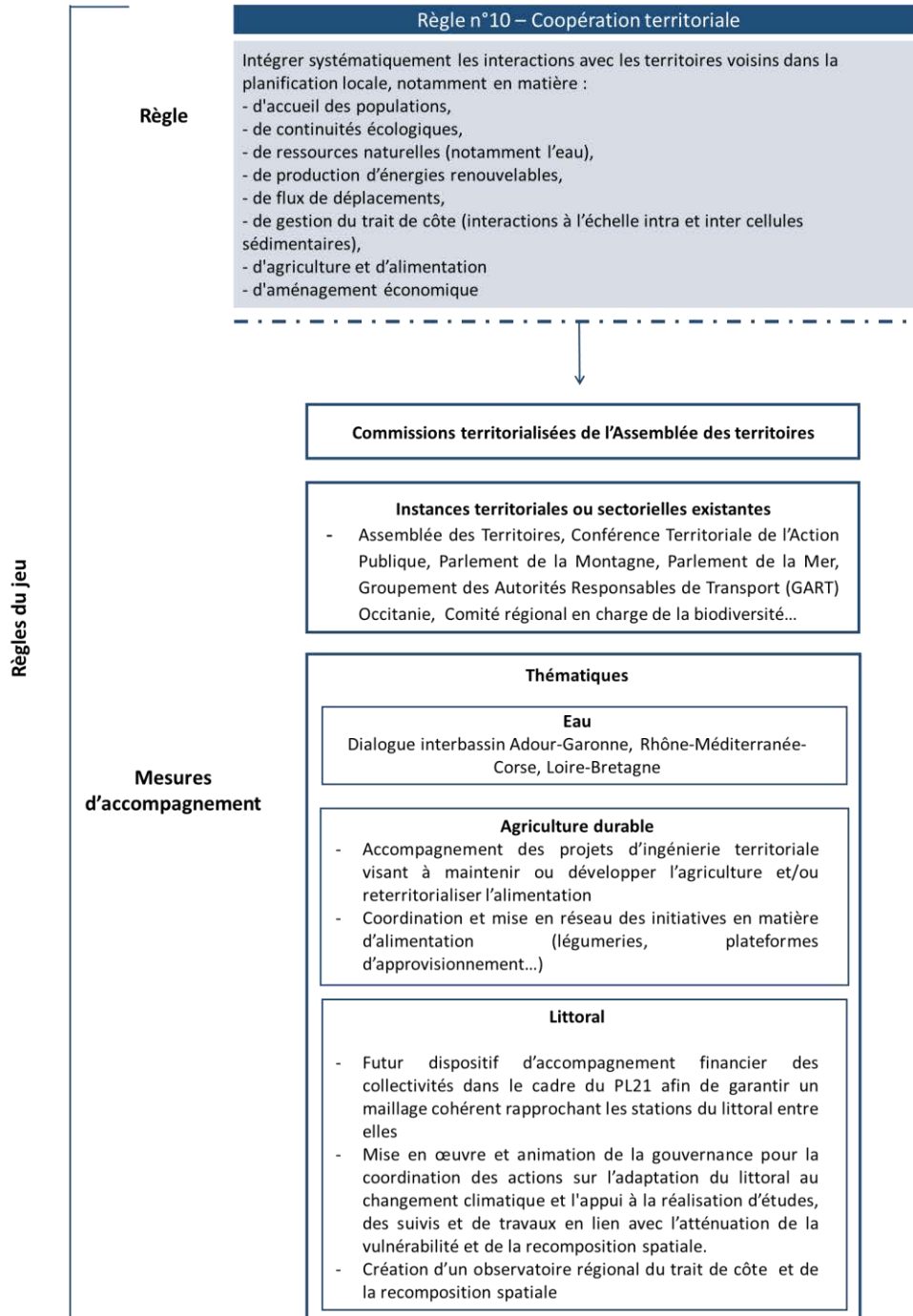
Enoncé	Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.
Sens	<p>Occitanie 2040 promeut un rééquilibrage de l'accueil démographique qui nécessite une meilleure répartition de l'emploi, en vue de développer l'activité dans tous les territoires (en particulier ruraux). A cet effet, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter toute scission entre des territoires productifs et des territoires résidentiels ; - De limiter les déplacements domicile-travail. <p>La bonne articulation des politiques d'accueil entre les territoires a vocation à être discutée à l'échelle des espaces de dialogue (cf. Rapport d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étoiles toulousaines, - le ruban méditerranéen, - l'espace du Massif central, - l'espace Pyrénées. <p>Ces échanges seront animés par la Région au sein des Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires. Ils s'appuieront notamment sur la Stratégie régionale croissance et emploi, en cours d'évolution.</p>
Lexique	<p><u>L'Assemblée des Territoires</u> est un organe consultatif créé en mai 2016 par la Région Occitanie. Composé d'élus locaux, son objectif est d'inscrire l'action régionale dans la proximité et l'échange.</p> <p><u>Tiers lieux</u> : lieux pouvant regrouper des espaces de travail partagés, ateliers partagés, fablabs (laboratoire de fabrication) et accueillir des services hybrides tels que des salles de réunions, des jardins partagés, des boutiques partagées, des cafés, des épiceries, des ressourceries, des espaces de médiation culturelle.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Rapport entre surface logements et surface activités par nouvel habitant – Rapport entre nombre de nouveaux arrivants et nombre d'emplois créés
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Part de population qui vit et travaille dans le même EPCI – Variation du rapport emplois/habitants sur chaque espace de dialogue
Mesures d'acc.	<p><u>Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires</u></p> <p><u>Instances territoriales ou sectorielles existantes</u> : Assemblée des territoires, Conférence territoriale de l'action publique, Parlement de la Montagne, Parlement de la Mer, Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) Occitanie, Comité régional en charge de la biodiversité...</p> <p><u>Territoires d'équilibre</u> : expérimentation sur la mise en œuvre des objectifs d'Occitanie 2040 sur les territoires particulièrement concernés par le rééquilibrage régional (cf. Rapport d'objectifs)</p> <p><u>Equilibre population/emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Occitanie Zones Economiques</u> : maillage de ZAE structurantes sur le territoire

	<p>régional, commercialisation (détection des besoins des entreprises...) par l'agence Ad'Occ et la Région</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Réseau des développeurs économiques Occitanie</u> : accompagnement, conseil, suivi des entreprises sur tout le territoire- <u>Développement d'infrastructures économiques collectives</u> : immobilier collectif, immobilier d'entreprises, zones d'activités- <u>Développement de tiers lieux</u>- <u>Politique en faveur de la transmission et reprise d'entreprises</u>- <u>Soutien aux opérations de maintien des commerces de proximité</u>- <u>Diffusion de l'innovation sur les territoires</u> (fabLab, accompagnement de l'innovation collaborative)
--	--

Des coopérations territoriales renforcées

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 2.1	Objectif thématique 2.2	Objectif thématique 2.3	Objectif thématique 2.5
Métropoles Des métropoles efficaces et durables	Territoires d'équilibre / centralités Développer les nouvelles attractivités	Coopérations Renforcer les synergies territoriales	Complémentarité Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains



Règle n°10 – Coopération territoriale

Énoncé	<p>Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accueil des populations, - de continuités écologiques, - de ressources naturelles (notamment l'eau), - de production d'énergies renouvelables, - de flux de déplacements, - de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires), - d'agriculture et d'alimentation, - d'aménagement économique.
Sens	<p>Cette règle promeut l'interterritorialité en demandant à chaque territoire élaborant ou révisant son document de planification de justifier de la bonne prise en compte des différentes interactions que connaît son territoire avec ses territoires voisins.</p> <p>Cette pratique généralisée alimentera le dialogue animé par la Région dans le cadre de la mise en œuvre du SRADDET, dans l'optique de favoriser les coopérations territoriales.</p> <p>Un des enjeux est la mise en place de gouvernances aux bonnes échelles pour traiter de ces problématiques interterritoriales.</p>
Lexique	<p><u>Trait de côte</u> : ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer (dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales)</p> <p><u>Cellule sédimentaire</u> : portion du littoral ayant un fonctionnement sédimentaire relativement autonome par rapport aux portions voisines. Ses limites sont des obstacles naturels (caps, embouchures...) importants qui bloquent ou modifient le déplacement du sable sous l'action des houles (dérives littorales)</p> <p><u>Continuités écologiques</u> : les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de thématiques de coopération identifiées par les SCOTs
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de projets sur la gestion du trait de côte impliquant l'ensemble des collectivités compétentes à l'échelle de la cellule sédimentaire adéquate.
Mesures	<p><u>Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires</u></p>

d'acc.

Instances territoriales ou sectorielles existantes

Assemblée des territoires, Conférence territoriale de l'action publique, Parlement de la Montagne, Parlement de la Mer, Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) Occitanie, Comité régional en charge de la biodiversité...

Accord de coopération territoires de projet / Région / Départements

Thématiques

- *En matière d'eau* : dialogue interbassin Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne
- *En matière d'alimentation et d'agriculture* :
 - o Accompagnement des projets d'ingénierie territoriale visant à maintenir ou développer l'agriculture et/ou reterritorialiser l'alimentation
 - o Coordination et mise en réseau des initiatives en matière d'alimentation (légumeries, plateformes d'approvisionnement...)
- *En matière de gestion durable du littoral* :
 - o Maillage cohérent rapprochant les stations du littoral entre elles (développement d'un réseau cyclable / modes doux dense et sécurisé) : futur dispositif d'accompagnement financier des collectivités dans le cadre du Plan Littoral 21
 - o Mise en oeuvre et animation de la gouvernance pour la coordination des actions sur l'adaptation du littoral au changement climatique et l'appui à la réalisation des études, des suivis et des travaux en lien avec l'atténuation de la vulnérabilité et de la recomposition spatiale. Cette gouvernance aura pour intérêt de réunir dans le cadre du PL21 la Région, les services de l'Etat et les collectivités territoriales autour de projets de mise en valeur du littoral ;
 - o Création d'un observatoire régional du trait de côte et de la recomposition spatiale.

Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique



Faire de l'Occitanie une région résiliente face à l'urgence climatique

L'ambition de rééquilibrage régional ne sera pérenne que si la Région Occitanie arrive dans le même temps à répondre à l'urgence climatique qui affecte tous les territoires de la région. On prévoit en effet en Occitanie une hausse des températures moyennes supérieure à ce que l'on anticipe pour l'ensemble du pays. **Pour atténuer ces prévisions et s'adapter dès aujourd'hui à leurs conséquences, la région doit favoriser un nouveau modèle de développement, devenir résiliente.** C'est pourquoi le rapport d'objectifs porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine et de densification, de transition énergétique, de préservation et de valorisation des ressources et enfin, de gestion des risques. Dans le même esprit, le fascicule de règles d'Occitanie 2040 entend faire converger l'action des différents acteurs régionaux de l'aménagement afin de relever collectivement le défi qui nous est posé.

La région deviendra résiliente si elle parvient à **concilier son développement avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.** Il est avant tout de notre responsabilité collective de viser une gestion plus économe des sols afin de permettre aux générations futures de continuer à vivre et à se développer en Occitanie. Dans cette optique, en écho à notre volonté **de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040**, le fascicule de règles demande aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire leur rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*règle n°11*), d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville (*règle n°12*), de protéger les terres agricoles (*règle n°13*) et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant (*règles n°14 et 15*). Autre bien commun à préserver, et non des moindres : la faune et la flore régionales. Il est essentiel que nous atteignions l'objectif de **non perte nette de biodiversité.** Dans cette perspective, ont été édictées trois règles visant la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales (*règle n°16*), le maintien et la restauration des milieux aquatiques et des espaces littoraux (*règle n°18*) et enfin, l'amélioration de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (*règle n°17*).

Mettre en place un nouveau modèle de développement signifie aussi consommer moins d'énergie et produire une énergie durable. C'est le sens de l'objectif que l'Occitanie s'est fixée : **devenir la première région à énergie positive d'Europe à horizon 2050.** La Région souhaite en ce sens augmenter les parts modales du fret ferroviaire, fluvial et maritime (*règle n°15*) et promouvoir le développement des EnR (*règle n°20*) pour augmenter la production d'énergie propre. Mais l'Occitanie ne sera à énergie positive que si l'ensemble des parties prenantes convergent vers cet objectif : c'est pourquoi la Région demande à tous les territoires – chacun selon son potentiel – de définir des trajectoires de réduction de consommation énergétique et d'évolution du mix énergétique (*règle n°19*).

Ce nouveau modèle de développement plus durable suppose par ailleurs une **exigence forte quant à la gestion des déchets** dont la quantité devra être réduite et le stock mieux valorisé pour devenir à terme une ressource (énergétique notamment) du territoire régional (*règles n°28, 29, 30, 31, 32*). Plus globalement, c'est l'ensemble de l'économie circulaire qui doit être encouragée et développée (*règle n°27*).

L'Occitanie ne sera enfin résiliente que si elle sait **prévenir et s'adapter aux risques et préserver ses biens communs**. Dans ce cadre, la Région pose des conditions pour assurer une **gestion plus durable et solidaire de la ressource en l'eau** dans les territoires (*règle n°21*). Tous les territoires sont également invités à identifier et anticiper les nuisances et les risques auxquels ils sont exposés, et à développer des mesures en conséquence (*règles n° 22 et 23*).

Cet enjeu se pose de façon particulièrement prégnante sur le littoral où se conjuguent forte attractivité démographique, forte pression sur les milieux, conflits d'usage et risques inhérents au changement climatique. **Pour faire du littoral une vitrine de la résilience**, trois règles sont ainsi énoncées : la première demande à ce que tous les territoires littoraux se saisissent stratégiquement de cet enjeu dans leur document d'urbanisme (*règle n°24*), la deuxième que ces territoires engagent – face aux risques auxquels ils sont exposés (l'érosion du trait de côte et la submersion marine en particulier) – une dynamique de recomposition spatiale (*règle n°25*), et la troisième de créer les conditions du développement d'une économie bleue durable (*règle n°26*).

Les règles du jeu pour répondre à l'axe d'un nouveau modèle de développement

NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE	
REUSSIR LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE A L'ÉCHELLE REGIONALE A HORIZON 2040	Sobriété foncière (Règle n°11)
	Qualité urbaine (Règle n°12)
	Agriculture (Règle n°13)
	Zones d'activités économiques (Règle n°14)
	Zones logistiques (Règle n°15)
	Commerces (Règle n°6)
	Pôles d'échanges multimodaux stratégiques (Règle n°1)
	Centralités (Règle n°4)
Rééquilibrage (Règle n°8)	
ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITE	Continuités écologiques (Règle n°16)
	Séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (Règle n°17)
LA PREMIERE REGION A ENERGIE POSITIVE	Milieux aquatiques et espaces littoraux (Règle n°18)
	Consommation énergétique (Règle n°19)
UN AMENAGEMENT ADAPTE AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE EN EAU	Développement des ENR (Règle n°20)
	Gestion de l'eau (Règle n°21)
	Santé environnementale (Règle n°22)
UN LITTORAL VITRINE DE LA RESILIENCE	Risques (Règle n°23)
	Stratégie littorale et maritime (Règle n°24)
	Recomposition spatiale littorale (Règle n°25)
REDUIRE LA PRODUCTION DES DECHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION	Economie bleue durable (Règle n°26)
	Economie circulaire (Règle n°27)
	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux (Règle n°28)
	Installations de stockage des déchets non dangereux (Règle n°29)
	Zones de chalandise des installations (Règle n°30)
	Stockage des déchets dangereux (Règle n°31)
	Déchets produits en situation exceptionnelle (Règle n°32)

Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040

Liens avec les objectifs du rapport

<p>Objectif thématique 1.4</p> <p>Foncier</p> <p>Tendre vers zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040</p>	<p>Objectif thématique 1.5</p> <p>Eau et risques</p> <p>Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs</p>	<p>Objectif thématique 2.6</p> <p>Economie rurale et de montagne</p> <p>Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne</p>	<p>Objectif thématique 2.8</p> <p>Biodiversité</p> <p>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité</p>	<p>Objectif thématique 2.9</p> <p>Milieux aquatiques</p> <p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</p>
<p>Objectif thématique 3.6</p> <p>Résilience</p> <p>Faire du littoral une vitrine de la résilience</p>	<p>Objectif thématique 3.8</p> <p>Economie durable</p> <p>Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique</p>	<p>Objectif thématique 3.9</p> <p>Biens communs</p> <p>Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région</p>		

Règles	Règle n°11 – Sobriété foncière	Règle n°15 – Zones logistiques
	Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future et accessibles par les modes actifs.	Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires
	Règle n°12 – Qualité urbaine	Règle n°6 – Commerces
	Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.
	Règle n°13 – Agriculture	Règle n°1 – Pôles d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques
	Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants : - Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique - Secteurs supports de filières agricoles à enjeu pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation, - Parcelles relevant de pratiques agricoles durable (agriculture biologique, agroécologie). Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).	Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.
	Règle n°14 – Zones d'activités économiques	Règle n°4 – Centralités
	Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.	Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.
	Règle n°8 – Rééquilibrage régional	
	Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.	

Mesures
d'accompagnement

Commissions territorialisées de l'Assemblée des territoires

Outils de connaissance

Centre de ressources sur le foncier et l'urbanisme
Soutien technique et financier aux territoires engagés dans une trajectoire ZAN

Plan d'action foncier

- Programme régional de reconquête des friches
- Soutien aux projets et programmes concourant à l'objectif de sobriété foncière
- Zones d'Activités Economiques (ZAE)
- Foncière agricole d'Occitanie
- OPERCO (opérateur éviter-réduire-compenser)
- Appel à projets régional Désimperméabilisation

Agriculture

- Pacte alimentation / chantier agriculture durable / accompagnement des projets d'ingénierie territoriale
- Dispositif d'intervention régionale pour la gestion de l'eau agricole

Centralité/commerces

- Dispositif bourg-centre
- PASS commerce de proximité
- FOCCAL (Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local)

Qualité urbaine

- Plan Arbre et carbone vivant
- Développement équilibré des stations littorales (Plan littoral 21)
- Plan bâtiments durables

Logistique

- Soutien au développement du transport fluvial et développement de zones logistiques à proximité des ports de commerce
- Soutien aux plateformes multimodales notamment transport combiné rail-route
- Dispositif d'aides à la rénovation ou la création d'embranchements ferroviaires (aide aux chargeurs)

Règle n°11 – Sobriété foncière

Enoncé	<p>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p>
Sens	<p>Cette règle constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », déclinaison de la stratégie nationale inscrite dans le Plan biodiversité de l'Etat. Cette règle se base sur plusieurs principes :</p> <p><u>La réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</u> : Elle demande aux territoires l'établissement d'une trajectoire de réduction phasée dans le temps, et fixant donc des objectifs intermédiaires. Cette trajectoire sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modulée selon les territoires notamment au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région - cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures au regard des prévisions de croissance démographique et économique du territoire. <p><u>La densification et le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain</u> : La règle liste à cet effet, de manière indicative, des solutions de réinvestissement urbain. Ce réinvestissement doit être organisé par les outils de planification, aussi bien dans les territoires accueillant massivement que dans les territoires moins attractifs qui voient malgré tout leur extension urbaine se poursuivre. Les solutions de réinvestissement urbain doivent tenir compte de la situation locale, et notamment prendre en compte les continuités écologiques et les enjeux de qualité urbaine.</p> <p><u>En cas d'extension urbaine, privilégier un développement en continuité du tissu urbain existant dans les zones desservies par le transport collectif mais également accessibles par les modes actifs</u>. Dans le cas contraire, les territoires devront justifier leur stratégie.</p>
Lexique	<p><u>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</u> : changement d'état effectif d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est-à-dire les tissus urbains, les zones industrielles et commerciales, les infrastructures de transport et leurs dépendances, les mines et carrières à ciel ouvert, les décharges et chantiers, les espaces verts urbains (espaces végétalisés inclus dans le tissu urbain), et les équipements sportifs et de loisirs y compris des golfs. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la foresterie ou comme habitats naturels.</p> <p><u>Friches urbanisées</u> : entendues comme les friches « urbaines » et excluant les friches agricoles : espaces ayant accueilli par le passé des activités de services (friches</p>

	<p>militaires, touristiques, ferroviaires, commerciales, hospitalières, portuaires, administratives, ...), des activités de production de biens (friches industrielles ...), des logements, désormais inutilisés ou sous-occupés.</p> <p><u>Dents creuses</u> : Une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu bâti.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Objectifs quantitatifs prévisionnels d'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution dans le temps de la part des espaces artificialisés et des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire – Volume des surfaces désartificialisées
Mesures d'acc.	<p><u>Centre de ressources sur le foncier et l'urbanisme</u> : données et méthodes de suivi de consommation d'espace, de l'artificialisation et des sols</p> <p><u>Soutien technique et financier aux territoires engagés dans une trajectoire ZAN</u></p> <p><u>Plan d'actions foncier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Programme régional de reconquête des friches</i> : appui à la mobilisation et à la requalification du foncier à l'état de friches – <i>Soutien aux projets et programmes concourant à l'objectif de sobriété foncière</i> – <i>Zones d'Activités Economiques (ZAE)</i> : intégration de critères environnementaux et ouverture du dispositif à des opérations de requalification <p><u>Appel à projets régional Désimperméabilisation</u> : lancé en 2022, cet appel à projets, qui s'inscrit avant tout dans un objectif de restauration du rôle des sols dans le grand cycle de l'eau, cherche également à mettre en lumière les projets qui s'appuient sur les multiples avantages des actions de désimperméabilisation par renaturation des sols, dans le souci d'un aménagement du territoire intégrateur et durable.</p>

Règle n°12 – Qualité urbaine

Enoncé	<p>Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols ; - Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; - Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.
Sens	<p>Cette règle constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », déclinaison de la stratégie nationale inscrite dans le Plan biodiversité de l'Etat.</p> <p>Si l'extension des surfaces artificialisées peut entraîner un certain nombre de nuisances et de déséquilibres (déplacements motorisés, ruptures de continuités écologiques, dégradation paysagère, ...), les caractéristiques de cette artificialisation (et celles des aménagements au sein d'espaces déjà urbanisés) ne sont également pas neutres. Ainsi, dans une optique de gestion économe d'espace, cette règle vise à systématiser dans les plans et projets certaines « bonnes pratiques ». Notamment dans le respect des principes de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>limiter l'imperméabilisation des sols</u> implique d'avoir recours autant que possible à des techniques de couverture des sols préservant leurs fonctions écologiques (infiltration et filtration des eaux pluviales, continuités écologiques) ; la désimperméabilisation des sols doit être encouragée, notamment dans les espaces publics. L'imposition par les documents de planification d'un coefficient de biotope (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) peut également être étudiée ; – <u>Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations</u> signifie que les projets doivent notamment s'appuyer sur l'existant (topographie, lignes de forces du paysage...), l'utilisation d'espèces végétales variées et locales et mettre en œuvre une architecture durable (notamment choix techniques écologiques, sélection de matériaux locaux et organisation interne des espaces permettant la maîtrise de la consommation d'énergie). – <u>Développer la nature en ville</u> implique que la reconquête ou la densification d'espaces urbanisés s'inscrivent également dans une approche vertueuse intégrant des objectifs de biodiversité et de nature en ville (végétalisation des bâtiments, renaturation, maintien ou création de zones humides permettant le drainage des eaux de pluie, la régulation du climat, etc.)
Lexique	<p><u>Imperméabilisation des sols</u> : Recouvrement permanent d'un terrain et de son sol par un matériau artificiel imperméable (asphalte ou béton, par exemple)</p> <p><u>Îlot de chaleur urbain</u> : Phénomène d'élévation de température localisée, à une échelle très locale (à l'échelle d'un îlot urbain) ou un peu plus vaste (à l'échelle de la ville). Ces îlots thermiques sont des microclimats artificiels provoqués par les activités humaines (émissions de chaleur anthropiques) et l'urbanisme (morphologie urbaine, matériaux utilisés, présence de végétation et d'eau de surface)</p>

Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents présentant des prescriptions en matière de limitation de l'imperméabilisation
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Volume des surfaces désartificialisées - Nombre d'opérations d'aménagement labellisées - Nombre et part de territoires protégés ou reconnus par un label ou équivalent
Mesures d'acc.	<p><u>Plan Arbre et carbone vivant</u> : contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la restauration de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en assurant la pérennité des vieilles forêts, puits de carbone et véritables laboratoires de la résilience face au changement climatique, - en favorisant la restauration de la capacité des sols à stocker le carbone par la plantation qualitative d'arbre sur sols dégradés. <p>La Région souhaite agir également en milieu urbain en promouvant l'arbre et la nature en ville, et mobiliser les citoyen.ne.s pour une Région Citoyenne autour de l'arbre.</p> <p><u>Plan Littoral 21 Méditerranée</u> : modernisation et développement équilibré des stations littorales</p> <p><u>Plan d'actions foncier, en particulier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Programme régional de reconquête des friches</i> : appui à la mobilisation et à la requalification du foncier à l'état de friches - <i>Soutien aux projets et programmes concourant à l'objectif de sobriété foncière</i> - <i>Zones d'Activités Economiques (ZAE)</i> : intégration de critères environnementaux et ouverture du dispositif à des opérations de requalification - <i>Appel à projets régional Désimperméabilisation</i> : lancé en 2022, cet appel à projets, qui s'inscrit avant tout dans un objectif de restauration du rôle des sols dans le grand cycle de l'eau, cherche également à mettre en lumière les projets qui s'appuient sur les multiples avantages des actions de désimperméabilisation par renaturation des sols, dans le souci d'un aménagement du territoire intégrateur et durable. <p><u>Plan bâtiments durables Occitanie</u></p>

Règle n°13 – Agriculture

Enoncé	<p>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, – Potentiel agronomique et écologique, – Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, – Parcelles équipées à l'irrigation, – Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie), <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>
Sens	<p>Cette règle constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », déclinaison de la stratégie nationale inscrite dans le Plan biodiversité de l'Etat.</p> <p>Si la région Occitanie attire chaque année 50 000 nouveaux arrivants, leur accueil ne doit pas se faire au dépens des terres agricoles. Cette règle s'appuie sur deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Eviter la fragmentation et le mitage des espaces agricoles</u> en vue de s'assurer de leur viabilité économique et du maintien / renfort de leurs fonctions écologiques. Elle demande donc aux territoires de préserver les unités agricoles fonctionnelles (superficie suffisante, proximité des lieux d'exploitation et de culture, bonne accessibilité) ; - <u>Définir, sur la base d'une batterie de critères à adapter ou compléter en fonction des enjeux locaux, les terres à préserver</u>, et d'y mettre en place une stratégie de protection et de mise en valeur dans une optique de préservation et de valorisation.
Lexique	<p><u>PAEN</u> (Périmètres des espaces agricoles et naturels périurbains) : Outil instauré par le Département ou par un EPCI compétent en matière de SCOT, auquel est associé un programme d'action. Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.</p> <p><u>ZAP</u> (Zones agricoles protégées) : Outil de protection de l'espace agricole et forestier, en milieu péri-urbain. La ZAP constitue une servitude d'utilité publique, qui s'impose aux documents d'urbanisme</p> <p><u>Potentiel agronomique</u> : L'objectif est d'identifier les capacités d'un sol à porter des cultures diversifiées et durables, au titre d'un enjeu alimentaire régional. A partir d'indicateurs de qualité des sols existants, l'INRA a proposé une combinaison des critères suivants : pente, salinité, réserve utile en eau, hydromorphie, pierrosité, battance, pH</p> <p><u>Unités d'espace agricole fonctionnelle</u> : Les espaces agricoles ont avant tout une fonction économique reposant sur l'exploitation des terres agricoles (les entités) et les circulations agricoles (les liaisons). Les terres agricoles sont exploitées en parcelles qui, selon le contexte, sont plus ou moins regroupées et proches du siège d'exploitation.</p>

	<p>Une superficie suffisante ainsi que la compacité et la proximité sont des atouts, alors que la fragmentation, la dispersion, l'enclavement engendrent des surcoûts d'exploitation. Les circulations agricoles correspondent aux déplacements des engins agricoles entre le siège d'exploitation et les parcelles ainsi que vers les équipements et services d'approvisionnement/livraison (silos, fourniture de semences et engrais, concessionnaires de machines agricoles). Ces déplacements sont indispensables à l'exercice des activités agricoles et donc au maintien d'espaces agricoles de qualité. Pour être empruntées par les engins agricoles, les voiries doivent être suffisamment larges et faciles d'accès.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la superficie des terres agricoles à préserver
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'emplois salariés et non salariés par type d'activités agricoles – Part des surfaces conduites en agriculture biologique – Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU)
Mesures d'acc.	<p><u>Pacte alimentation</u></p> <p><u>Chantier agriculture durable</u></p> <p><u>Dispositif d'intervention régionale pour la gestion de l'eau agricole</u></p> <p><u>Accompagnement des projets d'ingénierie territoriale</u> visant à maintenir ou développer l'agriculture et/ou reterritorialiser l'alimentation</p> <p><u>Plan d'action foncier, en particulier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Foncière agricole Occitanie – Appel à projets régional Désimperméabilisation : lancé en 2022, cet appel à projets, qui s'inscrit avant tout dans un objectif de restauration du rôle des sols dans le grand cycle de l'eau, cherche également à mettre en lumière les projets qui s'appuient sur les multiples avantages des actions de désimperméabilisation par renaturation des sols, dans le souci d'un aménagement du territoire intégrateur et durable.

Règle n°14 – Zones d'activités économiques

Enoncé	Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.
Sens	<p>Cette règle constitue une des déclinaisons opérationnelles de l'objectif thématique « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 », déclinaison de la stratégie nationale inscrite dans le Plan biodiversité de l'Etat.</p> <p>Les nouveaux espaces artificialisés sont en majorité occupés par des zones urbaines peu denses mais également par des zones économiques et commerciales. L'enjeu de densification, de reconversion et de requalification doit donc aussi se porter sur les espaces à vocation économique.</p>
Lexique	<u>Zone d'Activités Economiques</u> : concentration ou regroupement d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et logistiques) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public ou par des promoteurs/investisseurs qui vont céder ou louer les terrains et les bâtiments à des entreprises
Indic. d'application	– Ratio prévisionnel de m ² artificialisés par emploi créé dans les ZAE intercommunales ou en dehors
Indic. d'incidence	– Ratio Observé de m ² artificialisés par emploi créé dans les ZAE intercommunales ou en dehors
Mesures d'acc.	<p><u>Centre de ressources sur le foncier et l'urbanisme</u> : données et méthodes de suivi de consommation d'espace, de l'artificialisation et des sols</p> <p><u>Plan d'action foncier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Programme régional de reconquête des friches</i> : appui à la mobilisation et à la requalification du foncier à l'état de friches – <i>Zones d'Activités Economiques (ZAE)</i> : intégration de critères environnementaux et ouverture du dispositif à des opérations de requalification <p><u>Occitanie Zones Economiques (OZE)</u> : maillage des ZAE structurants sur le territoire régional, commercialisation (détection des besoins des entreprises...) par l'agence Ad'Occ et la Région.</p>

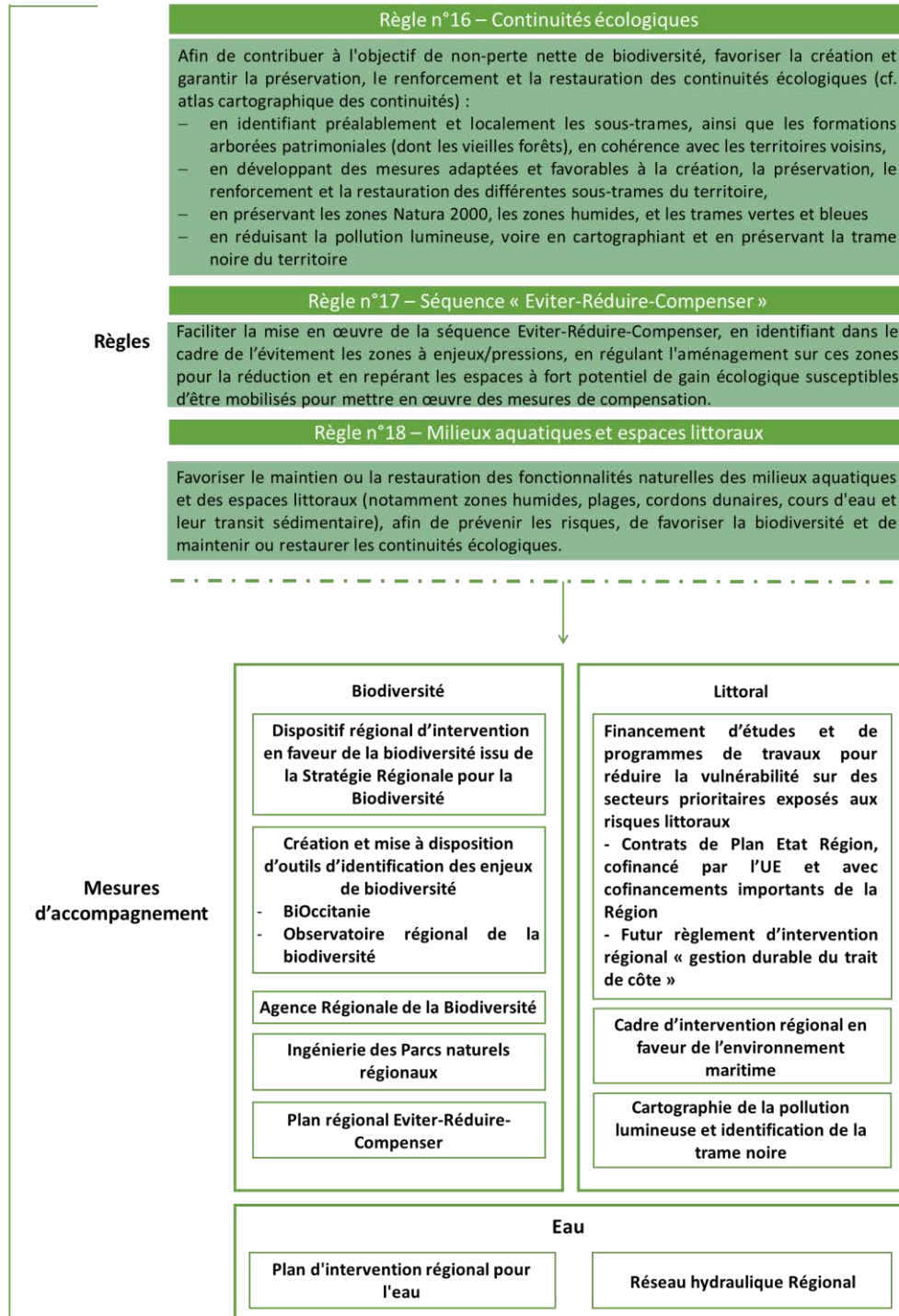
Règle n°15 – Zones logistiques

Enoncé	Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.
Sens	Cette règle énonce les deux principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La densification et la requalification des zones logistiques souvent fortement consommatrices d'espaces ; - L'implantation des zones logistiques en connexion avec les embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires dont le territoire dispose. En effet, afin de limiter la consommation énergétique du fret routier et les émissions des GES qui y sont associées, la Région encourage le développement du fret fluvial, maritime et ferroviaire. La Région demande ainsi aux territoires de valoriser cet effort et de contribuer à la réduction de consommation énergétique liée aux transports.
Lexique	<u>Zone logistique</u> : zone d'activité dédiée à la logistique, comportant un ou plusieurs types de plateformes, avec une mutualisation des infrastructures communes et des services généraux sur site
Indic. d'application	– Nombre de documents de planification qui priorisent l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements multimodaux
Indic. d'incidence	– Evolution de la part des transports de marchandises par rail ou fluvial
Mesures d'acc.	<u>Soutien aux plateformes multimodales</u> notamment transport combiné rail-route <u>Soutien au développement du transport fluvial</u> <u>Développement de zones logistiques à proximité des ports de commerce</u> <u>Dispositif d'aides à la rénovation ou la création d'embranchements ferroviaires (aide aux chargeurs)</u>

Atteindre la non perte nette de biodiversité

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.5	Objectif thématique 2.7	Objectif thématique 2.8	Objectif thématique 3.6	Objectif thématique 3.9
Eau et risques Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Biodiversité Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité	Milieux aquatiques Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	Résilience Faire du littoral une vitrine de la résilience	Biens communs Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région



Règle n°16 – Continuités écologiques

Enoncé	<p>Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, – en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, – en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues, – en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.
Sens	<p>Occitanie 2040 a pour ambition d'atteindre la non perte nette de biodiversité, à travers les déclinaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer, préserver et restaurer les continuités écologiques; - Faciliter la mise en oeuvre de la séquence Eviter-réduire-compenser ; - Favoriser le maintien et la restauration des fonctions naturelles des milieux, dont les milieux humides et aquatiques, les espaces littoraux, les milieux ouverts et forestiers. <p>Au travers de ces éléments, il s'agit de prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>La Région souhaite s'inscrire à travers cette règle dans la continuité des travaux menés dans le cadre des deux Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), dont les éléments essentiels ont été repris dans le rapport d'objectifs et dont l'intégralité figure en annexe (volet « Continuités écologiques»). La règle demande ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ce que <u>chaque territoire identifie localement, en mobilisant autant que possible les données et inventaires écologiques, les sous-trames</u> en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale (annexée au SRADDET), de manière concertée avec les territoires voisins, - à ce que les <u>mesures locales de préservation, de maintien et de restauration</u> contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par la Région dans le rapport d'objectifs. <p>Considérant que la lumière artificielle nocturne peut être un obstacle aux continuités écologiques et à de nombreux effets sur la biodiversité, la Région Occitanie a engagé un travail de cartographie de la pollution lumineuse afin d'accompagner les territoires dans la prise en compte de cette pollution lors de l'identification des corridors et réservoirs des TVB et dans la gestion de la lumière artificielle la nuit.</p>
Lexique	<p><u>Continuités écologiques</u> : Ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et</p>

	<p>d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques)</p> <p><u>Sous-trames</u> : une sous-trame rassemble l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide, vieux bois...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés</p> <p><u>Réservoirs de biodiversité</u> : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces</p> <p><u>Corridors écologiques</u> : connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers (mosaïque de structures paysagères variées)</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la surface des réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale - Nombre de "Trame Verte et Bleue " interterritoriale
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur de l'indice de fragmentation des milieux
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositif régional d'intervention en faveur de la biodiversité issu de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité</u> : accompagnement du renforcement de la connaissance locale et de projets</p> <p><u>Création et mise à disposition d'outils d'identification des enjeux de biodiversité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Bioccitanie</u> : outil de spatialisation des fonctions écologiques des territoires qui vise à faire le lien entre biodiversité (patrimoine naturel) et l'aménagement du territoire - <u>Observatoire régional de la biodiversité</u> dont l'objectif est d'analyser et fournir des informations objectives et pertinentes sur l'état de santé de la nature en région. Il vise à apporter un éclairage sur les politiques publiques et valoriser le travail des acteurs du territoire et des bénévoles. <p><u>Ingénierie des Parcs naturels régionaux pour les territoires concernés</u> : accompagnement des porteurs de projets, animation territoriale sur les enjeux de préservation des milieux</p> <p><u>Agence régionale de la biodiversité</u> : accompagnement des acteurs de la planification locale et des porteurs de projet d'aménagement</p> <p><u>Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime</u> : accompagnement du renforcement de la connaissance (des espèces, habitats et fonctionnalités écologiques); accompagnement de la préservation et de la restauration des milieux marins (et de sa connectivité terre-lagune-mer) ; appui à la structuration de la gestion intégrée conciliant activités et préservation du milieu marin</p> <p><u>Cartographie de la pollution lumineuse et identification de la trame noire</u> (données régionales disponibles sur le site internet d'OpenIlg)</p>

Règle n°17 – Séquence « Eviter-Réduire-Compenser »

Enoncé	Faciliter la mise en oeuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.
Sens	<p>Occitanie 2040 a pour ambition d'atteindre la non perte nette de biodiversité, à travers les déclinaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer, préserver et restaurer les continuités écologiques; - Faciliter la mise en oeuvre de la séquence Eviter-réduire-compenser ; - Favoriser le maintien et la restauration des fonctions naturelles des milieux, dont les milieux humides et aquatiques, les espaces littoraux, les milieux ouverts et forestiers. <p>La règle vise à faciliter la mise en oeuvre de la séquence éviter-réduire-compenser, notamment à l'échelle des projets. Au regard des prévisions démographiques, d'activités et d'emplois sur le territoire, et selon des échelles géographiques et temporelles jugées pertinentes, il s'agit d'identifier les zones à éviter, en particulier celles à fort enjeux environnementaux ou agricoles. Le territoire est également invité à repérer le foncier à haut potentiel de gain écologique, qui pourra être propice dans certains cas à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficaces, à condition d'avoir mené au préalable correctement les étapes d'évitement et de réduction.</p>
Lexique	<p><u>Séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)</u> : démarche cadrée par le Code de l'Environnement qui impose aux projets, plans et programmes d'aménagement les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; - à défaut, en Réduire la portée ; - enfin, en dernier lieu, Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Surfaces identifiées comme des zones à enjeux sous pression – Surfaces repérées comme des espaces à fort potentiel de gain écologique
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la perte nette de biodiversité par échantillonnage
Mesures d'acc.	<p><u>Plan régional Eviter-Réduire-Compenser</u> : consolidation d'une communauté régionale ; refonte du centre de ressources en mutualisant avec les centres de ressources nationaux et régionaux ; promotion des bonnes pratiques et accompagnement opérationnel notamment pour optimiser la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans les milieux agricoles (plan d'actions PERCOLE) ; action régionale pour encourager l'évitement et la réduction ; accompagnement et méthodes à l'intégration de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans les documents de planification ; préfiguration d'outil de suivi et calibrage d'indicateurs pour comprendre les dynamiques d'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » en Occitanie, accompagnement et</p>

méthodes visant à l'identification des sites à hauts potentiels écologiques susceptibles d'être mobilisés pour accueillir la compensation ; action régionale en faveur de logiques de compensation coordonnées (opérateur régional « éviter-réduire-compenser »/OPERCO).

Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime : renforcement de la connaissance (des espèces, habitats et fonctionnalités écologiques) ; accompagnement de la préservation et de restauration des milieux marins (et de sa connectivité terre-lagune-mer) de gestion intégrée ; appui à la structuration de la gestion intégrée conciliant activités et préservation du milieu marin

Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux

Enoncé	Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.
Sens	<p>Occitanie 2040 a pour ambition d'atteindre la non perte nette de biodiversité, à travers les déclinaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer, préserver et restaurer les continuités écologiques régionales ; - Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-réduire-compenser ; - Favoriser le maintien et la restauration des fonctions naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux. <p>Dans une logique de « Solutions d'adaptation fondées sur la nature », une attention toute particulière est ainsi portée à l'ensemble des processus naturels de fonctionnement et de maintien des écosystèmes des milieux aquatiques et des espaces littoraux, particulièrement touchés par le changement climatique, notamment dans une perspective de préservation de la biodiversité et d'atténuation et d'adaptation aux risques. En effet, cette règle vise à maintenir ou restaurer leurs fonctions hydrologiques et hydrauliques (zone d'expansion de crues, etc.), leurs fonctions biogéochimiques (par exemple purification de l'eau, maintien de la qualité des sols, ...) et leurs fonctions biologiques et écologiques (support de biodiversité, corridor écologique, production de biomasse etc.).</p>
Lexique	<p><u>Transit sédimentaire</u> : Transport des matériaux par un cours d'eau (sédiments, graviers, limons...)</p> <p><u>Zones humides</u> : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire</p> <p><u>Continuités écologiques</u> : les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de cours d'eau restauré - Superficie de zones humides acquises, préservées ou restaurées
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'évolution des zones humides - Taux de réhabilitation des écosystèmes dunaires sur le littoral
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositif régional d'intervention en faveur de la biodiversité</u> issu de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité : accompagnement du renforcement de la connaissance locale et de projets</p> <p><u>Création et mise à disposition d'outils d'identification des enjeux de biodiversité</u></p>

- Biocittanie : outil de spatialisation des fonctions écologiques des territoires qui vise à faire le lien entre biodiversité (patrimoine naturel) et aménagement du territoire,
- Observatoire régional de la biodiversité

Ingénierie des Parcs naturels régionaux pour les territoires classés : accompagnement des porteurs de projets, animation territoriale sur les enjeux de préservation des milieux

Agence régionale de la biodiversité : accompagnement des acteurs de la planification locale et des porteurs de projet d'aménagement

Plan d'intervention régional pour l'eau : dispositifs régionaux d'intervention sur la ressource en eau, le risque inondation et les milieux aquatiques

Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime : connaissance (des espèces, habitats et fonctionnalités écologiques), actions de préservation et restauration des milieux marins (et leurs fonctionnalités)

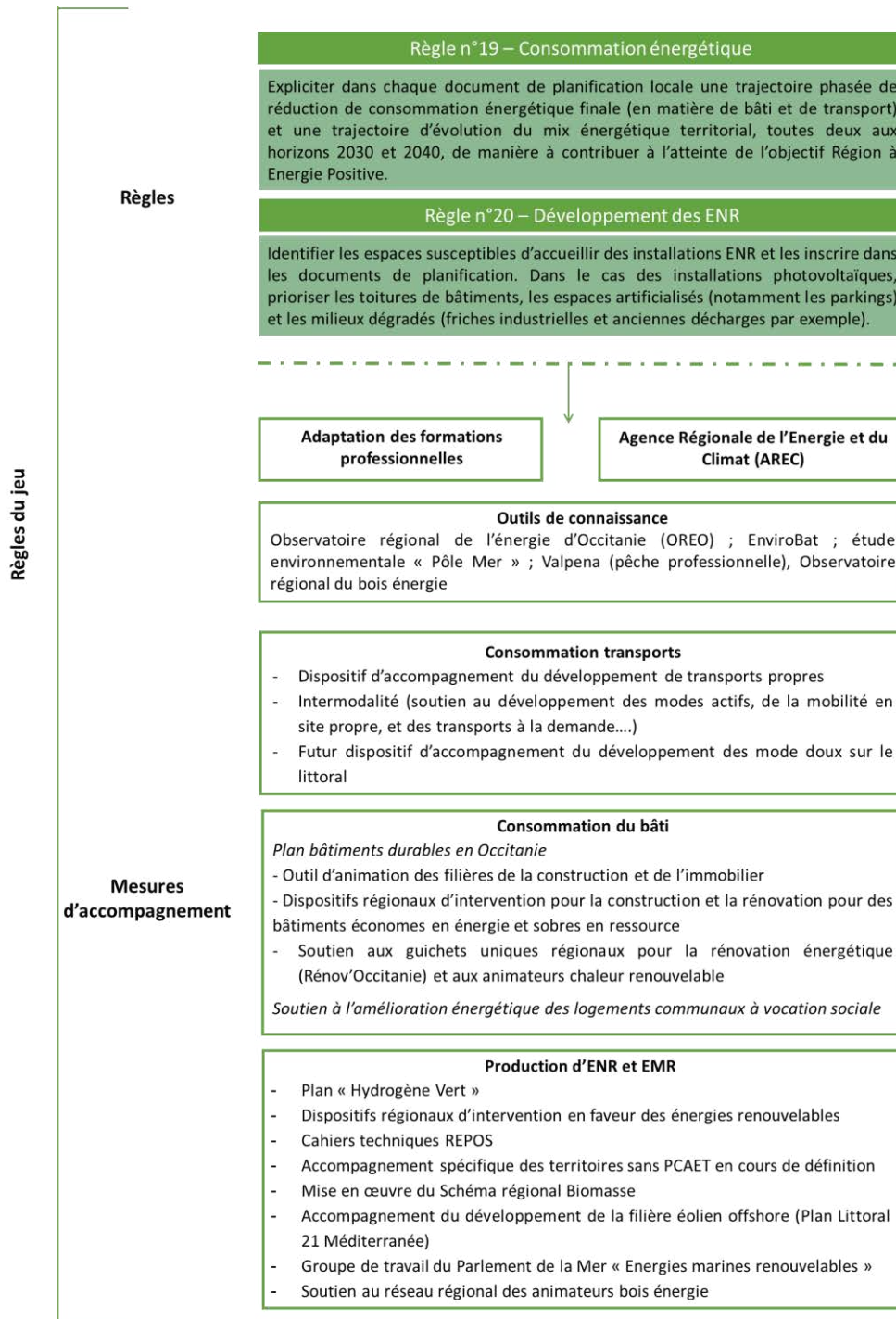
Financement d'études et de programmes de travaux pour réduire la vulnérabilité sur des secteurs prioritaires exposés aux risques littoraux et engager une démarche prospective d'adaptation aux effets du changement climatique :

- *Contrats de Plan Etat Région, cofinancé par l'UE et avec cofinancements importants de la Région* en adéquation avec les prérogatives de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et le Plan Littoral 21
- *Futur règlement d'intervention régional « gestion durable du trait de côte »* permettant de définir les priorités d'actions

La première Région à énergie positive

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.7	Objectif thématique 1.8	Objectif thématique 1.9
Consommation du bâti	Consommation transports	Production d'ENR
Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040	Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040	Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040



Règle n°19 – Consommation énergétique

Enoncé	Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.
Sens	<p>La Région Occitanie a pour objectif de devenir à horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réduire nos consommations d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques, – couvrir 100 % de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales. <p>Ceci se traduit dans le SRADDET par les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040), - une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040). <p>En ce sens, le rapport d'objectifs énonce les trajectoires régionales phasées de réduction de consommation énergétique et d'augmentation de production d'énergie renouvelable à suivre pour être à la hauteur d'une ambition qui demande l'implication de toutes les parties prenantes.</p> <p>Au regard de l'ambition régionale et des spécificités de chaque territoire, la règle demande aux territoires d'énoncer des objectifs énergétiques locaux sous la forme de trajectoires de réduction de consommation énergétique et d'évolution de la production d'énergies renouvelables, phasées dans le temps et suffisamment ambitieuses pour permettre l'atteinte de l'objectif régional. Cette règle permettra à la Région de recenser le potentiel et la contribution de chaque territoire, qu'il soit porteur ou non d'un Plan climat air énergie territorial, aux objectifs généraux de Région à énergie positive.</p>
Lexique	<u>Mix énergétique (ou bouquet énergétique)</u> : désigne la répartition des différentes sources d'énergies primaires utilisées pour les besoins énergétiques dans une zone géographique donnée. Il inclut les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon), le nucléaire, les déchets non renouvelables et les diverses énergies renouvelables (bois énergie, biocarburants, hydrauliques, éolien, solaire, géothermie, pompes à chaleur, déchets renouvelables, biogaz). Ces énergies primaires sont utilisées pour produire de l'électricité, des carburants pour les transports, de la chaleur ou du froid pour l'habitat ou l'industrie, etc.
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Objectifs prévisionnels d'évolution de la consommation énergétique à 2030 et 2040
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de la consommation énergétique régionale des bâtiments résidentiels et tertiaires – Evolution de la consommation énergétique régionale des transports – Evolution des émissions par type d'émissions

Mesures d'acc.

Agence régionale de l'énergie et du Climat (AREC) : Outil de financement et d'ingénierie de la transition énergétique, l'AREC a pour vocation d'accélérer la transition énergétique sur les territoires. Elle propose une offre de service intégrée, de l'ingénierie à l'investissement.

Cahiers techniques REPOS déclinant les objectifs REPOS, notamment en matière de rénovation énergétique, en fonction de la surface des locaux tertiaires et résidentiels, publics et privés

Offre d'accompagnement spécifique à la traduction des règles du SRADDET pour les territoires sans PCAET en cours de définition, notamment en collaboration avec l'AREC.

Outils de connaissance : Observatoire régional de l'énergie d'Occitanie (OREO) ; EnviroBat

- *Production d'ENR*

Plan « Hydrogène Vert » : 150 M€ mobilisés par la Région de 2019 à 2030, actions innovantes dans les transports, l'aéronautique, la mer ou la recherche. D'ici 2024, il permettra l'achat de trois rames à hydrogène Régiolis (33 M€ dès 2019), le développement de l'avion du futur 100% hydrogène, la réalisation de 20 stations de production et distribution d'hydrogène vert, la construction d'une usine de production d'hydrogène et de deux électrolyseurs industriels (HyPort à Toulouse-Blagnac et Tarbes), le soutien à l'achat de 600 véhicules hydrogène. D'ici 2030 sont planifiées deux usines de production d'hydrogène vert, 55 stations de production et distribution d'hydrogène vert, 10 électrolyseurs et 3 250 véhicules hydrogène.

- *Consommation du bâti*

- Plan bâtiments durables en Occitanie : outil d'animation des filières de la construction et de l'immobilier

Dispositifs régionaux d'intervention pour la construction et la rénovation pour des bâtiments économes en énergie et sobres en ressources à destination du privé et du public (dispositif éco-chèque, rénovation des bâtiments publics, rénovation énergétique des logements sociaux, AAP NoWatt)**Soutien aux guichets uniques régionaux pour la rénovation énergétique (Renov'Occitanie) et aux animateurs chaleur renouvelable**

Soutien à l'amélioration énergétique des logements communaux à vocation sociale

- *Consommation transports*

Transports propres : mise en place de dispositifs d'accompagnement financiers des projets locaux adaptés aux typologies territoriales, permettant à l'échelle du projet de favoriser les modes de transports les moins polluants, conformément aux engagements internationaux, nationaux et régionaux (REPOS) et sur la base d'un bilan d'efficacité énergétique

Intermodalité :

- développement du transport à la demande,
- modes actifs (création de pistes cyclables notamment en interurbain, en continuité des itinéraires cyclables des AOM ; liaisons piétonnes)

- mobilité en site propre (tram, bus à haut niveau de service, métro, transport par câble...)

Mode doux sur le littoral : futur dispositif d'accompagnement financier dans le cadre du Plan Littoral 21 afin de garantir un maillage cohérent rapprochant les stations du littoral entre elles (développement d'un réseau cyclable / modes doux dense et sécurisé) et réduire la place de la voiture notamment en période estivale

Règle n°20 – Développement des ENR

<p>Enoncé</p>	<p>Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).</p>
<p>Sens</p>	<p>La Région Occitanie a pour objectif de devenir à horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – réduire nos consommations d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques, – couvrir 100 % de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales. <p>Ceci se traduit dans le SRADDET par les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040) - une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040). <p>En ce sens, le rapport d'objectifs énonce les trajectoires régionales phasées de réduction de consommation énergétique et d'augmentation de production d'énergie renouvelable à suivre pour être à la hauteur d'une ambition qui demande l'implication de toutes les parties prenantes.</p> <p>Au regard de l'ambition régionale et des spécificités de chaque territoire, la règle demande aux territoires de <u>définir leur potentiel d'accueil d'ENR</u>, dans l'optique d'une meilleure connaissance de ce potentiel à l'échelle régionale, et également afin de favoriser la mise en œuvre de projets ENR en conséquence. Le potentiel ENR pourra s'appuyer sur des critères adaptés à chaque territoire.</p> <p>Toutefois, <u>la Région invite les territoires à développer des ENR selon les principes suivants</u> : la complémentarité et la solidarité entre territoires, le positionnement du citoyen comme acteur de la transition énergétique sur les territoires pour favoriser l'acceptabilité sociétale des projets d'énergies renouvelables et le respect des continuités écologiques.</p> <p><u>Dans le cas des installations photovoltaïques</u> les ENR devront par ailleurs se déployer prioritairement sur les toitures, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles, anciennes décharges...).</p> <p><u>Dans le cas des installations éoliennes</u>, les projets devront s'assurer du moindre impact environnemental lors de démantèlements, de l'augmentation de la puissance et de la productivité lors du remplacement d'équipements, ainsi que d'une répartition spatiale plus homogène.</p> <p>Les territoires pourront s'appuyer sur les cartographies des espaces favorables à l'éolien terrestre en cours d'élaboration, qui sont de la responsabilité de l'Etat.</p>
<p>Lexique</p>	<p><u>ENR</u> : énergies issues des éléments naturels : le soleil, le vent, les chutes d'eau, les marées, la chaleur de la Terre, la croissance des végétaux,... On qualifie les énergies renouvelables d'énergies « flux » par opposition aux énergies « stock », elle-même constituées de gisements limités de combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz,</p>

	<p>uranium). Contrairement à celle des énergies fossiles, l'exploitation des énergies renouvelables n'engendre pas ou peu de déchets et d'émissions polluantes</p> <p><u>EMR</u> : Energies marines renouvelables ; elles désignent l'ensemble des technologies permettant de produire de l'électricité à partir de différentes forces ou ressources du milieu marin</p> <p><u>Friches</u> : espaces ayant accueilli par le passé des activités de services (friches militaires, touristiques, ferroviaires, commerciales, hospitalières, portuaires, administratives, ...) ou des activités de production de biens (friches industrielles, ...), désormais inutilisés ou sous-occupés</p> <p><u>Hydrogène vert</u> : électrolyse de l'eau (qui sépare les molécules d'eau H₂O en hydrogène et oxygène) permet de produire de l'hydrogène « décarboné » ou hydrogène « vert » (énergies renouvelables)</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'atlas des ENR déclinés au sein des documents de planification locale
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la production d'énergies renouvelables par source de production dont les énergies marines - Evolution de la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation finale brute d'électricité au niveau régional - Evolution de la part de chaleur d'origine renouvelable dans la consommation finale brute au niveau régional
Mesures d'acc.	<p><u>Outils de connaissance</u> : Observatoire régional de l'énergie d'Occitanie ; étude environnementale « Pôle Mer » ; Valpena (pêche professionnelle), Observatoire régional du bois énergie</p> <p><u>Adaptation des formations professionnelles</u></p> <p><u>Plan « Hydrogène Vert »</u> : 150 M€ mobilisés par la Région de 2019 à 2030, actions innovantes dans les transports, l'aéronautique, la mer ou la recherche. D'ici 2024, il permettra l'achat de trois rames à hydrogène Régiolis (33 M€ dès 2019), le développement de l'avion du futur 100% hydrogène, la réalisation de 20 stations de production et distribution d'hydrogène vert, la construction d'une usine de production d'hydrogène et de deux électrolyseurs industriels (HyPort à Toulouse-Blagnac et Tarbes), le soutien à l'achat de 600 véhicules hydrogène. D'ici 2030 sont planifiées deux usines de production d'hydrogène vert, 55 stations de production et distribution d'hydrogène vert, 10 électrolyseurs et 3 250 véhicules hydrogène.</p> <p><u>Dispositifs régionaux d'intervention en faveur des énergies renouvelables</u> dont les appels à projets aux projets associant collectivités, citoyens et autres acteurs locaux afin d'optimiser les retombées économiques territoriales et de faciliter l'appropriation locales</p> <p><u>Cahiers techniques REPOS</u> déclinant les objectifs REPOS, notamment en matière de rénovation énergétique, en fonction de la surface des locaux tertiaires et résidentiels, publics et privés</p>

Offre d'accompagnement spécifique à la traduction des règles du SRADDET pour les territoires sans PCAET en cours de définition, notamment en collaboration avec l'AREC.

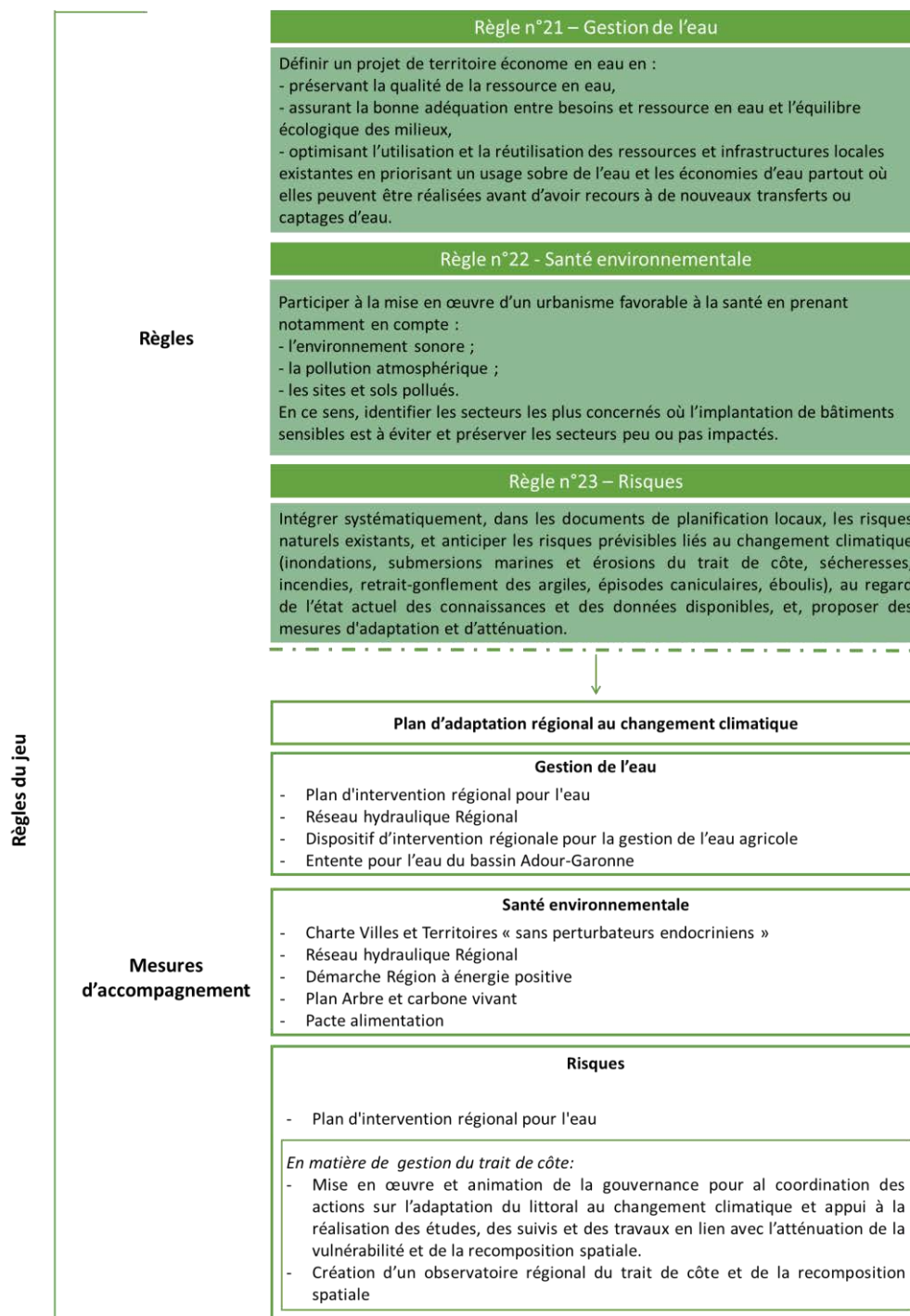
Plan littoral 21 : accompagnement du développement de la filière éolien offshore (accompagnement des établissements de formation concernés pour développer une offre de formation initiale et continue qui couvre l'intégralité de la chaîne de valeur de la filière (étude, montage/assemblage, transport, installation, raccordement électrique, maintenance et exploitation))

Soutien au réseau régional des animateurs bois énergie

Groupe de travail du Parlement de la Mer « Energies marines renouvelables » avec l'ensemble des usagers de la mer (pêcheurs, plaisanciers, associations environnementales...)

Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau

Liens avec les objectifs du rapport



Règle n°21 – Gestion de l'eau

Enoncé	<p>Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant la qualité de la ressource en eau, - assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux, - optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.
Sens	<p>Cette règle vise une meilleure intégration des objectifs relatifs à l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, et en convergence avec l'objectif de pérennisation des ressources et la démarche H2O 2030, cette règle demande aux territoires de <u>développer un projet de territoire qui garantit la qualité de la ressource en eau et sa disponibilité</u>, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des objectifs d'accueil de nouveaux habitants, de touristes, ou de nouvelles activités compatibles avec la ressource en eau disponible (stocks locaux et infrastructures existantes), - des objectifs qui préservent l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, et ne provoquant pas la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. La réduction de l'usage de pesticides en zones agricoles et non agricoles est un des leviers pour y parvenir. <p>En outre, toujours dans le respect de la qualité de la ressource et sans compromettre sa régénération, <u>les ressources locales</u> (stocks locaux et infrastructures existantes) <u>doivent être optimisées</u>, impliquant un recours à des nouveaux captages ou transferts uniquement lorsque cela s'avère indispensable.</p>
Lexique	<p><u>Equilibre écologique de l'eau</u> : prend en compte la dynamique des cours d'eau, la diversification des habitats, l'équilibre avec les plans d'eau, la protection des berges et des ripisylves, la préservation et la mise en valeur des zones humides</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de documents ayant pris des dispositions en faveur d'une gestion plus durable de la ressource en eau
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau économisé en agriculture - Volume d'eau économisé en eau potable - Etat chimique des masses d'eau superficielle et souterraine - Etat écologique des masses d'eaux superficielles
Mesures d'acc.	<p><u>Plan d'intervention régional pour l'eau</u> : dispositifs régionaux d'intervention sur la ressource en eau (précisant notamment les critères d'éligibilité de nouveaux projets de mobilisation de la ressource : réalisation d'études environnementales,</p>

mise en place d'une concertation...), le risque inondation et les milieux aquatiques

Plan d'adaptation régional au changement climatique : priorisation d'une gestion de l'eau vertueuse pour répondre à l'urgence climatique et renforcer la résilience du territoire régional

Réseau hydraulique Régional : la gestion exemplaire et le renforcement du Réseau Hydraulique Régional, propriété de la Région Occitanie, constituent une priorité régionale pour les prochaines années.

Il s'agit notamment de travailler sur :

- La finalisation du projet Aqua Domitia (notamment derniers maillons entre le Rhône et l'Orb) et l'optimisation du Réseau Hydraulique Régional actuel « côté Est » (ouvrages régionaux concédés à BRL),
- Le transfert potentiel des concessions Neste, « côté Ouest » (ouvrages Etat concédés à la CACG) vers les 2 Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine,
- La définition d'un Plan Pluriannuel d'Investissement sur les 2 concessions, comprenant des projets pilotes en matière de transition écologique et énergétique, conciliant usages de l'eau et préservation de l'environnement.

Entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne : créée en octobre 2018, cette Entente associe l'Etat, le Comité de Bassin Adour-Garonne et les deux Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine pour apporter des réponses aux enjeux quantitatifs de la ressource en eau identifiés sur le bassin Adour-Garonne. Elle a notamment lancé plusieurs appels à projets sur ces dernières années, par exemple en faveur de la restauration des zones humides de tête de bassins versants, ou de la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, eaux d'exhaure, etc.)...

Dispositif d'intervention régionale pour la gestion de l'eau agricole

Règle n°22 - Santé environnementale

Enoncé	<p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>
Sens	<p>La planification joue un rôle important dans la réduction des inégalités en matière de santé. Chaque territoire doit <u>ainsi identifier la localisation et l'importance des émetteurs de polluants ou de nuisances sur le territoire</u> (axes routiers, industries...), afin d'y éviter l'implantation de bâtiments sensibles, les secteurs peu ou pas impactés devant eux être préservés.</p> <p>Dans les grandes agglomérations, notamment les 3 zones d'Occitanie couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère, il est parfois difficile d'éloigner les bâtiments sensibles qui nécessitent transports en commun et infrastructures et sont des compléments indispensables à une « bonne » densité. Le cas échéant, le territoire devra justifier l'absence de toute localisation alternative possible.</p>
Lexique	<p><u>Plan de Protection de l'Atmosphère</u> : document qui définit les objectifs et les mesures permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.</p> <p><u>Perturbateurs endocriniens</u> : substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur des descendants.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs quantitatifs prévisionnels d'évolution de la qualité de l'air, par principaux types de polluants atmosphériques
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes et surface du territoire exposés à des dépassements de valeurs réglementaires et des recommandations de l'OMS - Quantités annuelles d'émissions des polluants atmosphériques par secteur d'activités
Mesures d'acc.	<p><u>Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens »</u> et engagement à mettre en place à horizon fin 2019 un plan d'actions régional incluant les dispositions de la Charte</p> <p><u>Démarche Région à énergie positive</u></p> <p><u>Plan Arbre et carbone vivant</u> : contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la restauration de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en assurant la pérennité des vieilles forêts, puits de carbone et véritables

- laboratoires de la résilience face au changement climatique,
- en favorisant la restauration de la capacité des sols à stocker le carbone par la plantation qualitative d'arbres sur sols dégradés.

La Région souhaite agir également en milieu urbain en promouvant l'arbre et la nature en ville, et mobiliser les citoyens pour une Région Citoyenne autour de l'arbre.

Pacte alimentation

Règle n°23 – Risques

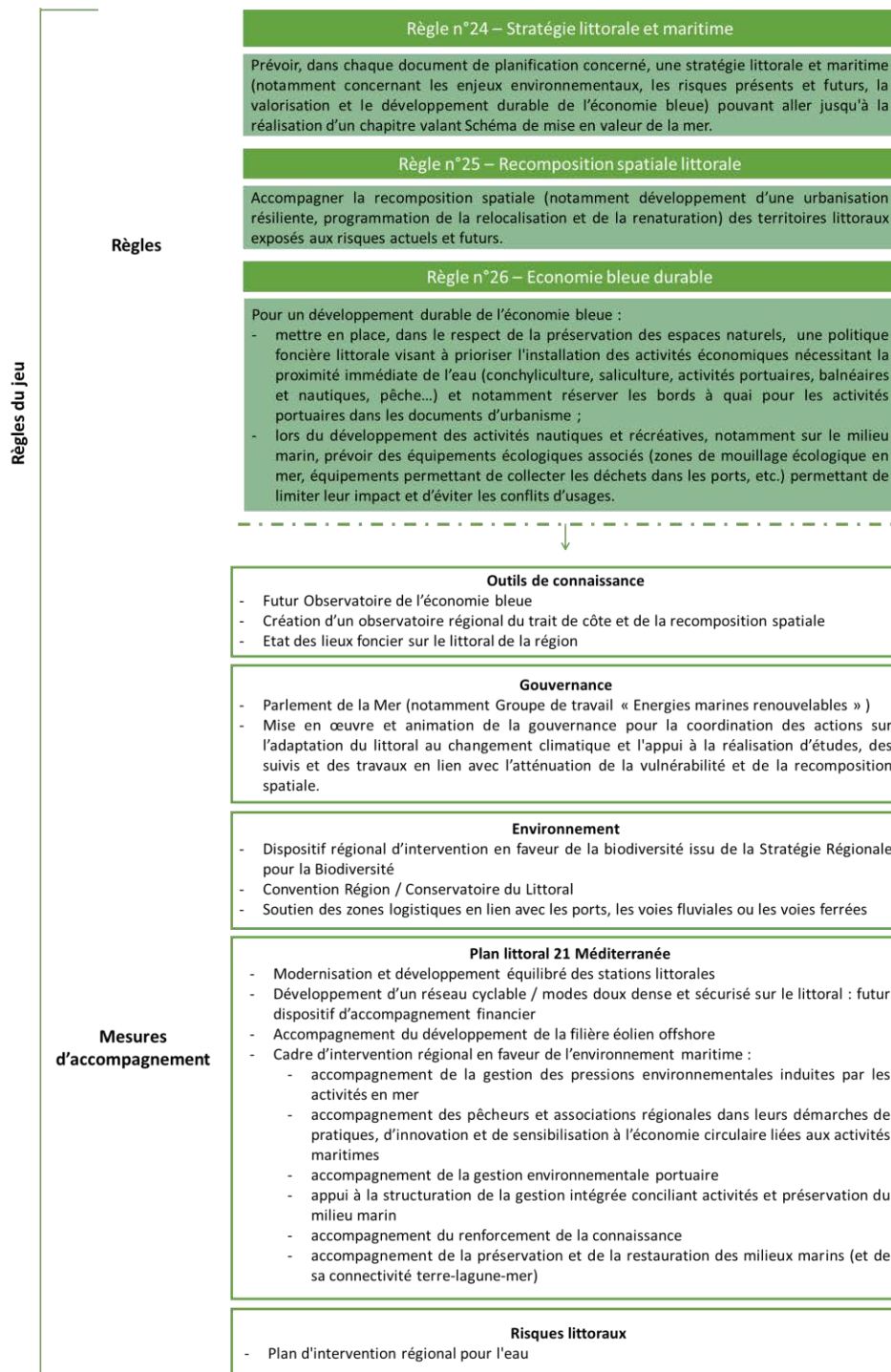
Enoncé	Intégrer systématiquement dans les documents de planification locaux les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.
Sens	<p>En complément des plans de prévention des risques naturels de l'Etat, et déclinant l'objectif du SRADDET « concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs », cette règle demande aux territoires <u>d'intégrer à la planification locale une vision prospective en matière de risques, sur la base de laquelle des mesures d'adaptation et d'atténuation seront proposées.</u></p> <p>Les territoires devront veiller à développer l'approche prospective et opérationnelle de cette règle. Ils privilégieront par ailleurs les « solutions fondées sur la nature » (par exemple gestion durable des forêts, restauration des zones humides et des lits de cours d'eau, maintien des prairies inondables grâce à l'agriculture, réhabilitation des dunes et des cordons dunaires, végétalisation en ville) pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels.</p>
Lexique	<p><u>Résilience</u> : Capacité d'un système (ici, le territoire) à absorber une perturbation et à retrouver ses fonctions à la suite de cette perturbation. Un territoire résilient est donc un territoire qui a la capacité de s'adapter aux événements afin de limiter l'impact social, économique et matériel des catastrophes naturelles et de retrouver un fonctionnement normal le plus rapidement possible</p> <p><u>Trait de côte</u> : ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer (dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales)</p> <p><u>Phénomène de retrait-gonflement</u> : le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.</p> <p><u>Zones humides</u> : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de documents qui intègrent une prospective en matière de risques naturels
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Part de la population exposée aux risques naturels
Mesures	<p><u>Plan d'intervention régional pour l'eau</u> : dispositifs régionaux d'intervention sur la ressource en eau, le risque inondation (intégrant des aides aux actions de</p>

<p>d'acc.</p>	<p>sensibilisation, de réduction de la vulnérabilité, ... menées dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations) et les milieux aquatiques</p> <p><u>Plan d'adaptation régional au changement climatique</u> : priorisent tous deux la prévention des risques d'inondations pour répondre à l'urgence climatique et renforcer la résilience du territoire régional.</p> <p>– <i>En matière de gestion du trait de côte :</i></p> <p>Mise en oeuvre et animation de la gouvernance pour la coordination des actions sur l'adaptation du littoral au changement climatique et appui à la réalisation des études, des suivis et des travaux en lien avec l'atténuation de la vulnérabilité et de la recomposition spatiale. Cette gouvernance aura pour intérêt de réunir dans le cadre du Plan Littoral 21 la Région, les services de l'Etat et les collectivités territoriales autour de projets de mise en valeur du littoral ;</p> <p><u>Création d'un observatoire régional du trait de côte</u> et de la recomposition spatiale</p>
----------------------	---

Un littoral vitrine de la résilience

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 1.4	Objectif thématique 1.5	Objectif thématique 3.4	Objectif thématique 3.5	Objectif thématique 3.6
Foncier Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040	Eau et risques Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Ouverture méditerranéenne Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie	Economie bleue Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	Résilience Faire du littoral une vitrine de la résilience



Règle n°24 – Stratégie littorale et maritime

Enoncé	Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.
Sens	<p>Le Plan Littoral 21 porté par la Région et l'Etat, en association avec la Caisse des dépôts et consignations, a pour objectifs la requalification de l'offre touristique, le développement des activités économiques et la préservation des richesses naturelles du littoral.</p> <p>Dans cette optique, la règle a pour ambition de <u>renforcer la prise en compte des enjeux spécifiques à l'espace littoral et maritime de manière intégrée au niveau local</u> et demande aux territoires littoraux d'Occitanie de développer une réflexion stratégique dans leur document de planification afin de décliner localement les priorités d'Occitanie 2040 qui sont : renforcer la prise en compte lien terre-mer, diminuer les pressions sur les espaces naturels sur terre et en mer, maintenir les activités de pêche et d'aquaculture et préserver la biodiversité marine, encadrer le développement de la plaisance maritime, maîtriser le tourisme sur le littoral, prendre en compte les risques littoraux et anticiper le changement climatique dans les projets d'aménagement.</p> <p>Ces réflexions peuvent s'appuyer notamment sur les documents territoriaux du Conservatoire du littoral présentant des cartes sur les enjeux et pression sur les espaces naturels, issus de la stratégie 2015-2020 ainsi que sur les cartes d'état des lieux et de vocations présentes dans le document stratégique de la façade méditerranéenne.</p>
Lexique	<p><u>Economie bleue</u>: Ensemble des activités économiques liées à la valorisation des ressources marines (ressources biologiques, minérales, énergétiques) et littorales (tourisme, transport maritime, plaisance, loisirs nautiques, ...)</p> <p><u>Gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML)</u> : approche globale des différents usages des espaces côtiers, tenant compte des interactions terre-mer dans le but de partager un diagnostic sur la situation, prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les secteurs d'activités, économiques ou non, dès lors qu'ils utilisent l'espace ou les ressources marines, ou qu'ils impactent le milieu marin et littoral ; - les différentes échelles de temps, puisque la gestion vise des objectifs à long terme, à travers des actions à court ou moyen terme ; - tous les acteurs concernés : États, collectivités littorales, acteurs économiques, citoyens, experts. <p><u>Schéma de mise en valeur de la mer</u> : L'article 235 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux offre la possibilité aux collectivités territoriales d'élaborer, dans le cadre du SCoT, un chapitre individualisé valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Ce schéma est un document de planification fixant les orientations en matière de développement, de protection et</p>

	<p>d'équipement du littoral, sur terre et en mer (il porte sur une partie du territoire qui constitue une interface terre-mer formant une entité géographique et maritime cohérente). Il permet notamment de définir les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral. Le schéma mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant. Le schéma précise également les mesures de protection du milieu marin.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de SCoT littoraux intégrant une stratégie de gestion intégrée du littoral et de la mer ou nombre de stratégies locales de gestion du trait de côte et de recomposition spatiale mises en œuvre à l'échelle régionale (objectif = 6)
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution de l'emploi lié à l'économie bleue – Evolution de l'emploi lié à la gestion des milieux marins et du trait de côte à l'échelle de la façade Occitanie
Mesures d'acc.	<p><u>Parlement de la mer</u></p> <p><u>Plan littoral 21 Méditerranée</u></p> <p><u>Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – accompagnement de la gestion des pressions environnementales induites par les activités en mer (gestion écologiques des mouillages, gestion de la plongée...); – accompagnement de la gestion environnementale portuaire (certification ports propres, gestion raisonnée des fluides et déchets dans les ports de plaisance...); – appui à la structuration de la gestion intégrée conciliant activités et préservation du milieu marin (ex : accompagnement de 4 intercommunalités littorales pour le lancement d'une étude commune de préfiguration pour la gestion intégrée du Golfe d'Aigues Mortes) ; – accompagnement du renforcement de la connaissance (des espèces, habitats et fonctionnalités écologiques) ; – accompagnement de la préservation et de la restauration des milieux marins (et de sa connectivité terre-lagune-mer). <p><u>Futur Observatoire de l'économie bleue</u> (suite à l'étude « <i>Poids de l'économie littorale et maritime et perspective de croissance bleue en Région Occitanie, dans la perspective d'un observatoire permanent</i> » courant 2020)</p> <p><u>Etat des lieux foncier sur le littoral de la région</u> : développement d'un outil d'aide à la décision pour les collectivités au regard de la pression foncière et des enjeux biodiversité et risque naturel</p>

Règle n°25 – Recomposition spatiale littorale

Enoncé	Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.
Sens	<p>Le littoral fait face à deux tendances de longue durée : l'attractivité démographique (l'espace littoral de l'Occitanie accueille plus de la moitié de l'excédent migratoire de la région) et les conséquences du changement climatique (érosion, inondations, sécheresse, submersion marine). La gestion de l'espace sur le littoral est ainsi un enjeu majeur d'Occitanie 2040 et impose d'avancer sur la recomposition spatiale. Au regard des prévisions du GIEC, tous les territoires sont concernés par cette recomposition spatiale à court, moyen ou long terme. A cet égard la règle demande aux territoires littoraux de réaliser des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte tenant compte de l'échelle des unités sédimentaires intégrant cette problématique de la recomposition spatiale. Le diagnostic de territoire de ces stratégies locales doit permettre d'identifier la temporalité des mesures à mettre en œuvre pour atténuer leur vulnérabilité. Quelque soit le degré de risques, les territoires doivent s'engager dans un processus d'adaptation et de résilience de leurs aménagement. Les stratégies locales devront proposer des actions concrètes sur les secteurs prioritaires identifiés (restitution à la nature d'espaces menacés par les risques, à travers des mesures de relocalisation d'activités, d'équipements et de personnes si nécessaire ; préconisation pour une urbanisation innovante et résiliente; adaptation des modèles économiques...).</p> <p>Il sera nécessaire de tenir compte des contraintes des territoires qui devront mettre en œuvre des mesures de relocalisation à court et moyen terme (à horizon 2040) dans la déclinaison territoriale du zéro artificialisation nette (décalage entre les opérations de relocalisation et les opérations de renaturation). Concernant les risques futurs, les documents d'urbanisme peuvent notamment intégrer les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p>
Lexique	<p><u>Recomposition spatiale</u> : La recomposition spatiale vise à réduire la vulnérabilité des territoires littoraux en renforçant leur résilience écologique, économique et sociale. Elle s'inscrit dans une logique d'aménagement qui dépasse la relocalisation de certains enjeux et nécessite d'anticiper l'ensemble des évolutions climatiques et sociétales. Elle implique une approche intégrée, progressive et adaptative s'appuyant sur une gouvernance collaborative entre territoires (solidarités territoriales) et avec l'ensemble des acteurs.</p> <p><u>Résilience</u> : Capacité d'un système (ici, le territoire) à absorber une perturbation et à retrouver ses fonctions à la suite de cette perturbation. Un territoire résilient est donc un territoire qui a la capacité de s'adapter aux événements afin de limiter l'impact social, économique et matériel des catastrophes naturelles et de retrouver un fonctionnement normal le plus rapidement possible.</p> <p><u>Renaturation</u> : modification d'une portion de l'espace, bâtiment, îlot, quartier, parcelle, « paysage », territoire, sous l'effet d'une extension de l'occupation par des</p>

	<p>éléments naturels, flore, faune, écoulement des eaux superficielles, activité morphodynamique etc. Cette mutation peut prendre deux formes. Soit, il s'agit d'une dynamique écologique spontanée à la suite d'une déprise et au détriment de portions de l'espace aménagées par des acteurs humains soit elle correspond à une forme volontaire d'aménagement de paysages plus ou moins fortement artificialisés, en milieu industriel et urbain mais aussi dans de nombreux espaces ruraux, comme d'anciens « polders » actuellement rendus à la mer.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de documents de planification littoraux ayant pris des dispositions en lien avec la recomposition spatiale
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Quantification des logements et de la population en zone basse littorale, exposés à des risques de submersion marine – Nombre d'actions organisées sur la thématique de la "recomposition territoriale"
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositif régional d'intervention en faveur de la biodiversité issu de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité</u> : accompagnement du renforcement de la connaissance locale et de projets</p> <p><u>Plan d'intervention régional pour l'eau</u>: dispositifs régionaux d'intervention sur la ressource en eau, le risque inondation et les milieux aquatiques</p> <p><u>Parlement de la mer</u></p> <p><u>Plan Littoral 21 Méditerranée</u></p> <p><u>Convention Région / Conservatoire du Littoral</u></p> <p>Mise en oeuvre et animation de la gouvernance pour la coordination des actions sur l'adaptation du littoral au changement climatique et l'appui à la réalisation des études, des suivis et des travaux en lien avec l'atténuation de la vulnérabilité et de la recomposition spatiale. Cette gouvernance aura pour intérêt de réunir dans le cadre du PL21 la Région, les services de l'Etat et les collectivités territoriales autour de projets de mise en valeur du littoral ;</p> <p><u>Création d'un observatoire régional du trait de côte et de la recomposition spatiale</u></p>

Règle n°26 – Economie bleue durable

Enoncé	<p>Pour un développement durable de l'économie bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, saliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ; - lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages.
Sens	<p>Dans la perspective d'une disponibilité foncière pérenne sur le littoral de plus en plus rare, cette règle demande à ce que soit priorisée sur ce foncier l'installation d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, et que celles-ci se développent dans le respect de la préservation des espaces naturels et en limitant au maximum leur impact environnemental (notamment via une intégration de la gestion des déchets et de l'ensemble des rejets liés à ces activités et qui pourraient impacter la qualité des eaux marines et lagunaires)</p> <p>En outre, cette règle invite particulièrement les territoires à organiser le développement d'une plaisance respectueuse des milieux lagunaires et littoraux par sa maîtrise (gestion de la fréquentation, des déchets, et des pratiques de mouillage sauvage, ainsi que des rejets en mer des eaux noires et des eaux grises, etc.).</p>
Lexique	<p><u>Economie bleue</u> : Ensemble des activités économiques liées à la valorisation des ressources marines (ressources biologiques, minérales, énergétiques) et littorales (tourisme, transport maritime, plaisance, loisirs nautiques, ...)</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de ports certifiés « Ports propres » - Nombre de zones de mouillage écologique créées en Occitanie
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre d'emplois dans les différentes filières de l'économie bleue - Nombre d'installation d'entreprises "bleues"
Mesures d'acc.	<p><u>Plan Littoral 21 Méditerranée</u>, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - modernisation et le développement équilibré des stations littorales - développement d'un réseau cyclable / modes doux dense et sécurisé : futur dispositif d'accompagnement financier des collectivités dans le cadre du - accompagnement du développement de la filière éolien offshore <p><u>Parlement de la mer</u>, notamment groupe de travail « Energies marines renouvelables »</p> <p><u>Futur Observatoire de l'économie bleue</u> (suite à l'étude « Poids de l'économie</p>

littorale et maritime et perspective de croissance bleue en Région Occitanie, dans la perspective d'un observatoire permanent » courant 2020)

Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime :

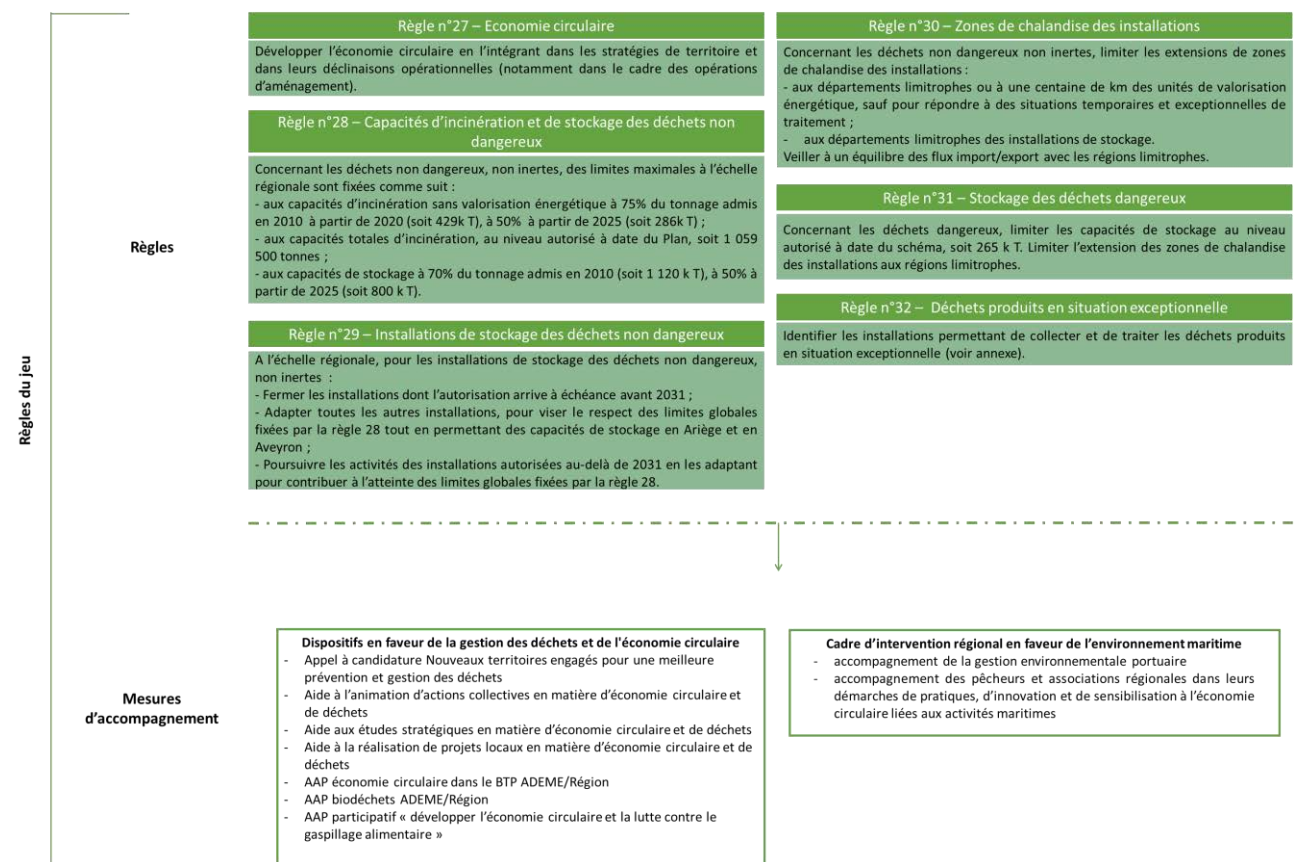
- appui à la structuration de la gestion intégrée conciliant activités et préservation du milieu marin (ex : accompagnement de 4 intercommunalités littorales pour le lancement d'une étude commune de préfiguration pour la gestion intégrée du Golfe d'Aigues Mortes)
- accompagnement de la gestion des pressions environnementales induites par les activités en mer (gestion écologiques des mouillages, gestion de la plongée...)
- accompagnement de la gestion environnementale portuaire (certification ports propres, gestion raisonnée des fluides et déchets dans les ports de plaisance...)
- accompagnement des pêcheurs et associations régionales dans leurs démarches de pratiques, d'innovation et de sensibilisation à l'économie circulaire liées aux activités maritimes (ex : projet ReSeaClons)

Soutien des zones logistiques en lien avec les ports, les voies fluviales ou les voies ferrées

Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion

Liens avec les objectifs du rapport

Objectif thématique 2.9	Objectif thématique 3.8
Déchets Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	Economie durable Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique



Les objectifs concernant la prévention et la gestion des déchets ont été établis en tenant compte des objectifs nationaux à date, issus de la Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte de 2015. Depuis lors, la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 a posé un nouveau cadre qui doit être transposé dans la loi française avant juillet 2020. Les modalités précises de la transposition n'étant pas connues à la date d'élaboration du projet de SRADDET, ces nouveaux objectifs réglementaires seront pris en compte lors de la première révision du SRADDET.

Règle n°27 – Economie circulaire

Enoncé	Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement)
Sens	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets .</p> <p>La Région invite à travers cette règle les territoires à utiliser les principaux leviers favorisant l'économie circulaire dans le cadre de leur compétence d'aménageur du territoire. Il s'agit de favoriser notamment le réemploi dans le cadre de la commande publique dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Il est également question d'intégrer aux documents d'urbanisme, puis par capillarité aux projets d'aménagements, des mesures favorables au développement de l'économie circulaire.</p>
Lexique	<p><u>Economie circulaire</u> : Le terme est défini par la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte et repris au code de l'environnement : <i>La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.</i></p> <p>L'économie circulaire prend en compte trois champs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La production et l'offre de biens et de services ; -La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur ; -La gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de documents de planification qui intègrent des orientations "économie circulaire"
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'acteurs privés inscrits sur la plateforme régionale des acteurs de l'économie circulaire – Nombre de démarches d'Ecologie Industrielle Territoriale
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets – Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de

déchets

- AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région
- AAP biodéchets ADEME/Région
- AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr

Cadre d'intervention régional en faveur de l'environnement maritime :

- accompagnement de la gestion environnementale portuaire (certification ports propres, gestion ; raisonnée des fluides et déchets dans les ports de plaisance...);
- accompagnement des pêcheurs et associations régionales dans leurs démarches de pratiques, d'innovation et de sensibilisation à l'économie circulaire liées aux activités maritimes (ex : projet ReSeaClons)

Règle n°28 – Capacités d'incinération et de stockage des déchets non
dangereux

Enoncé	<p>1) En Occitanie, 572 milliers de tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été admis en 2010 sur les incinérateurs sans valorisation énergétique. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à partir de 2020 : Objectif de limitation à 75%, soit 429 milliers de tonnes par an ; – à partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 286 milliers de tonnes par an. <p>2) La capacité régionale actuelle d'incinération (1 059 500 t/an) est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du schéma. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'Etat selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. Certains ajustements locaux de capacité pourront être envisagés en fonction de la déclinaison de l'objectif régional d'augmentation de la valorisation et de limitation du stockage. Les installations d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront que réduire leur capacité autorisée.</p> <p>La valorisation énergétique sera préférée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires. Ces coopérations permettront ainsi de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du schéma) des unités de valorisation énergétique présentes sur le territoire régional.</p> <p>3) Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 1,6 millions de tonnes. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de stockage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A partir de 2020 : Objectif de limitation à 70%, soit 1,12 millions de tonnes par an ; – A partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 0,8 million de tonnes par an. <p>Ces objectifs ne concernent pas les installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, qui sont réglementairement classées comme installations de stockage de déchets non dangereux.</p>
Sens	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets .</p>

	<p>Les SRADDET sont tenus de fixer des limites régionales aux capacités d'incinération et de stockage des déchets. Cette disposition vise à assurer une traduction juridique du principe de la hiérarchie des modes de traitement, inscrit dans le code de l'environnement. Ces limites sont précisément encadrées pour ce qui relève de l'élimination, et laissées à l'appréciation des régions pour ce qui concerne l'incinération avec valorisation énergétique.</p> <p>La logique de la présente règle est d'orienter une part importante de déchets actuellement éliminés vers de la valorisation, du recyclage.</p>
Lexique	<p>Les déchets Non Dangereux sont des déchets, qui ne présentent aucune des 15 propriétés de danger définies au niveau européen. Il s'agit par exemple de biodéchets, de déchets de verre ou de plastique, de bois, etc.</p> <p>La valorisation énergétique consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Pour être considéré légalement comme un procédé de valorisation, il faut que l'énergie produite par une incinération de déchets soit récupérée au moins au niveau d'un seuil défini par décret. A date d'arrêt de ce document, ce niveau de réutilisation minimal correspond à environ 60% de l'énergie produite. En dessous de ce niveau, une incinération est considérée sans valorisation énergétique.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Couverture du territoire en plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi des capacités des Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères et Unités de Valorisation Energétique – Suivi des Capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes – Distances parcourues pour le transport des déchets ménagers et assimilés – Emissions de CO2 issues des installations de traitement et de stockage
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets – Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets – AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région – AAP biodéchets ADEME/Région – AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr

Règle n°29 – Installations de stockage des déchets non dangereux

Enoncé

1) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à adapter :

Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le schéma préconise, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur, à l'effort de limitation de la capacité de stockage. Cette préconisation doit permettre aux territoires déficitaires de disposer de la possibilité de conserver leur site de stockage, et/ou mettre en place une nouvelle installation si cette mesure permet une meilleure prise en compte du principe de limitation du transport des déchets.

2) Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à créer ou poursuivre :

Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité présentés dans l'annexe "Prévention et gestion des déchets", de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées notamment sur la base des projets et situations identifiés lors de la concertation menée par la Région, à savoir :

- Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter (poursuite du stockage sur une nouvelle période ou révision de la capacité autorisée) :
 - La Lozère (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Badaroux pour une capacité de 20 000 t/an) ;
 - L'Hérault (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Villeveyrac) ;
 - L'Aude (ISDND Lambert à Narbonne) ;
- Pour les projets en cours d'étude :
 - L'Aveyron pour un nouveau site de stockage de déchets ayant fait l'objet de pré-traitement amont
 - Le Tarn (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Lavaur dans une logique de traitement complémentaire à celui de Labessière-Candeil pour les déchets d'activités économiques) ;
 - L'Hérault (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Soumont).
- Pour la situation de l'Ariège, où la capacité autorisée de l'installation de stockage de Manses qui passe de 53 000 à 33 000 t/an fin 2018, ne permet pas de traiter la totalité des déchets résiduels du département : le déficit est estimé à hauteur de 15 000 t/an avant 2025 puis 10 000 t/an après.

Les capacités de ces éventuelles installations seront calculées en tenant compte des objectifs régionaux de prévention et de valorisation.

Des partenariats devront être mis en place entre collectivités dotées de la compétence traitement, notamment dans les zones rurales, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations existantes et/ou la mise en place d'installations communes de traitement.

	<p>3) <u>Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à fermer</u></p> <p>Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes qui devront être fermées après l'entrée en vigueur du schéma sont celles dont la durée de vie autorisée sera inférieure à 2031 et dont la prolongation de l'autorisation d'exploiter serait contraire aux objectifs de la règle 22. La prospective post-2031 sera réalisée dans le cadre de la première révision du SRADDET.</p> <p>En application de la règle précédente, à date d'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets et au regard des échanges avec les collectivités concernées et les services de l'Etat, les installations de stockage à fermer au terme de leur autorisation d'exploiter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ISDND de Villefranche-de-Rouergue (SYDOM 12) en 2019 ; · ISDND de Vendres (SITOM du Littoral) fin 2021 · ISDND de Capvern (SMTD65) avant 2022 ; · ISDND du Houga (Trigone) fin 2023 ;
Sens	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Cette règle vise à déterminer le futur des installations de traitement existantes et de celles éventuellement à créer, ainsi que cela est prévu par la loi. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de chaque installation permettent de déterminer, au regard de la règle précédente, l'évolution qui doit y être donnée dans le futur (adaptation ou fermeture). Pour la création d'installations, les projets ou zones pertinentes sont précisément listés, mais la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des autorités locales compétentes.</p>
Lexique	<p>Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui élimine des déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.</p>
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Couverture du territoire en plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Solde des capacités annuelles autorisées
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets – Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de

	<p>déchets</p> <ul style="list-style-type: none">– Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets– AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région– AAP biodéchets ADEME/Région– AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr
--	---

Règle n°30 – Zones de chalandise des installations

Énoncé	<p>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).</p> <p>1) La déclinaison de ce principe de proximité autorise <u>les unités de valorisation énergétique</u> qui souhaitent étendre leur zone de chalandise à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les déchets produits sur leur département d'implantation ; – Les déchets produits sur les départements voisins ; – Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. <p>Il est cependant permis de déroger au principe énoncé ci-avant concernant l'extension des zones de chalandise pour permettre l'accueil des déchets à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux d'installations situées en Région Occitanie, – pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans) d'un territoire situé en Occitanie. <p>2) La déclinaison du principe de proximité en matière de <u>stockage des déchets non dangereux</u> non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins.</p> <p>3) Il est permis des échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie (dont les périmètres sont limités aux départements limitrophes). Ces échanges doivent être réalisés dans un <u>objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional</u>.</p> <p>La capacité régionale de stockage doit satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance.</p>
Sens	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé «Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets.</p> <p>Les orientations régionales doivent proposer une modalité d'application du principe de proximité dans la gestion des déchets, qui est inscrit dans le code de l'environnement mais n'y est pas caractérisé précisément.</p>

Lexique	Le <u>principe de proximité</u> en matière de gestion des déchets existe en droit français depuis la loi de 1992 sur les déchets. Rien n'indique dans la loi ni l'échelle ni les modalités de cette proximité : elle est à géométrie variable selon le type d'acteurs concernés, le type de déchets et la filière concernée. Cette proximité a pour but à la fois le bénéfice socio-économique et la performance environnementale (limiter l'export des nuisances).
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Couverture du territoire en plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Rapport entre l'import et l'export des tonnages de déchets non dangereux non inertes
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets – Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets – AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région – AAP biodéchets ADEME/Région – AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr

Règle n°31 – Stockage des déchets dangereux

Enoncé	<p>Vu l'objectif de stabilisation des quantités de déchets dangereux collectés à horizon 2025 et 2031 (cf. . document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD ») et le constat des capacités de stockage autorisées excédentaires par rapport au tonnage stocké à l'échelle régionale comme nationale, les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle (soit 265 000 T/an) correspondant aux capacités cumulées des 2 sites existants en Occitanie).</p> <p>Vu l'origine des flux entrants dans les deux Installations de Stockage des Déchets Dangereux d'Occitanie, et afin de respecter le principe de proximité et de limiter les nuisances générées par des transports supplémentaires mais aussi les risques liés à la dangerosité des déchets transportés (notamment en cas d'accident), il est demandé un rééquilibrage entre les capacités des 2 sites permettant une augmentation de la capacité du site de l'ouest de la Région tout en ne dépassant pas ce plafond régional de 265 000 t/an de capacité cumulée entre les 2 sites de stockage</p>
Sens	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé « Prévention et Gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets .</p> <p>La région Occitanie étant déjà largement importatrice de déchets dangereux en vue d'une élimination par stockage sur deux installations, il est établi un objectif de stabilité de ces capacités de traitement. Le rééquilibrage de capacités entre les deux installations vise à répondre au principe de proximité et aux besoins spécifiques de traitement existants dans l'ouest de la région.</p>
Lexique	<p>Les déchets dangereux sont les déchets qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté. Les déchets dangereux sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement</p>
Indic. d'application	
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Taux d'utilisation des capacités de stockage de déchets dangereux – Evolution annuelle des flux entrants de déchets dangereux
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets- Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets- Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets- AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région- AAP biodéchets ADEME/Région- AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr |
|--|--|

Règle n°32 – Situation exceptionnelle

<p>Enoncé</p>	<p>Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle</p> <p>Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.</p> <p>Le choix du site sera fonction de différents critères détaillés dans le tableau ci-après. Les collectivités, EPCI ou communes adhérentes identifient les sites et listent les aménagements à réaliser pour se conformer à la réglementation, les coûts associés ainsi que les délais de mise en place.</p> <table border="1" data-bbox="384 730 1425 1061"> <tr> <td>Durée de l'occupation</td> <td>Maximum 6 mois, avec remise en état du site à la fin des opérations de collecte</td> </tr> <tr> <td>Surfaces et volumes nécessaires au stockage</td> <td>Déterminer suite à l'estimation de la qualité et de la quantité de déchets post-catastrophe produits</td> </tr> <tr> <td>Distance des sites par rapport aux zones impactées</td> <td>Inférieure à 10 km</td> </tr> <tr> <td>Accessibilité, aménagements particuliers</td> <td>Infrastructures routières nécessaires pour la circulation des camions</td> </tr> <tr> <td>Contraintes foncières, juridiques, réglementaires</td> <td>Cohérence avec les zones définies dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux</td> </tr> <tr> <td>Contraintes topographiques</td> <td>Terrain plat ou en légère pente pour permettre le ruissellement et la récupération des eaux</td> </tr> <tr> <td>Contraintes techniques</td> <td>Si possible sur un terrain imperméable et muni d'un système d'assainissement. Dans le cas contraire, réaliser des aménagements temporaires</td> </tr> <tr> <td>Contraintes environnementales</td> <td>Eloigner des habitations (au moins 50 m) sinon mettre en place des dispositions pour limiter la gêne en dehors des zones sensibles (se renseigner auprès des services de l'Etat)</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><small>Tableau 44 : critères de sélection pour les sites de stockage temporaire – Source DGPR et Céréma - 2014</small></p> <p>A titre d'exemples, les sites intermédiaires peuvent être des déchèteries, des quais de transfert, des parkings en zone commerciale, des terrains vagues ou agricoles.</p> <p>Cependant comme indiqué précédemment les sites identifiés doivent présenter un revêtement étanche et disposer d'un système d'assainissement. Des travaux peuvent donc être nécessaires pour répondre à ces conditions. Il est conseillé de déterminer la nature des travaux à entreprendre en amont de façon à ce que le site soit rapidement opérationnel en cas de crise.</p> <p>Pour chaque site retenu, les collectivités ou entreprises gestionnaires estimeront également les équipements nécessaires au fonctionnement du site et établiront un plan de circulation et un plan de signalisation.</p> <p>Le choix des sites relève de la décision locale que ce soit au niveau préfectoral ou communal.</p>	Durée de l'occupation	Maximum 6 mois, avec remise en état du site à la fin des opérations de collecte	Surfaces et volumes nécessaires au stockage	Déterminer suite à l'estimation de la qualité et de la quantité de déchets post-catastrophe produits	Distance des sites par rapport aux zones impactées	Inférieure à 10 km	Accessibilité, aménagements particuliers	Infrastructures routières nécessaires pour la circulation des camions	Contraintes foncières, juridiques, réglementaires	Cohérence avec les zones définies dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux	Contraintes topographiques	Terrain plat ou en légère pente pour permettre le ruissellement et la récupération des eaux	Contraintes techniques	Si possible sur un terrain imperméable et muni d'un système d'assainissement. Dans le cas contraire, réaliser des aménagements temporaires	Contraintes environnementales	Eloigner des habitations (au moins 50 m) sinon mettre en place des dispositions pour limiter la gêne en dehors des zones sensibles (se renseigner auprès des services de l'Etat)
Durée de l'occupation	Maximum 6 mois, avec remise en état du site à la fin des opérations de collecte																
Surfaces et volumes nécessaires au stockage	Déterminer suite à l'estimation de la qualité et de la quantité de déchets post-catastrophe produits																
Distance des sites par rapport aux zones impactées	Inférieure à 10 km																
Accessibilité, aménagements particuliers	Infrastructures routières nécessaires pour la circulation des camions																
Contraintes foncières, juridiques, réglementaires	Cohérence avec les zones définies dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux																
Contraintes topographiques	Terrain plat ou en légère pente pour permettre le ruissellement et la récupération des eaux																
Contraintes techniques	Si possible sur un terrain imperméable et muni d'un système d'assainissement. Dans le cas contraire, réaliser des aménagements temporaires																
Contraintes environnementales	Eloigner des habitations (au moins 50 m) sinon mettre en place des dispositions pour limiter la gêne en dehors des zones sensibles (se renseigner auprès des services de l'Etat)																
<p>Sens</p>	<p>La Région Occitanie a l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et de s'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire. Intégrées dans le SRADDET (suivant les modalités de l'ordonnance du 27 juillet 2016), les règles générales de l'ancien PRPGD (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD) figurent ainsi dans le fascicule du SRADDET et fixent des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets .</p> <p>Dans un souci de proximité et de respect des compétences des territoires en matière</p>																

	de gestion des déchets, le travail d'identification des sites d'accueil de déchets de crise doit être décliné au plus près des territoires. Les orientations du présent schéma doivent guider et orienter ce travail.
Lexique	
Indic. d'application	<ul style="list-style-type: none"> – Couverture du territoire en plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
Indic. d'incidence	<ul style="list-style-type: none"> – Liste des infrastructures identifiées pour la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle
Mesures d'acc.	<p><u>Dispositifs en faveur de la gestion des déchets et de l'économie circulaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Appel à candidatures Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets – Aide à l'animation d'actions collectives en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide aux études stratégiques en matière d'économie circulaire et de déchets – Aide à la réalisation de projets locaux en matière d'économie circulaire et de déchets – AAP économie circulaire dans le BTP ADEME/Région – AAP biodéchets ADEME/Région – AAP participatif « développer l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire » dont les projets sont à déposer et pourront être sélectionnés par les citoyens sur le site laregioncitoyenne.fr

Liste des infrastructures de transport

en application du décret n°2016-1071 du 3
août 2016 relatif au SRADDET

Les voies et les axes routiers, mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui constituent des itinéraires d'intérêt régional

La définition du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SRADDET. La Loi NOTRe apporte deux précisions majeures sur le RRIR :

- « le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le Département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers » ;
- « la Région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés au SRADDET ».

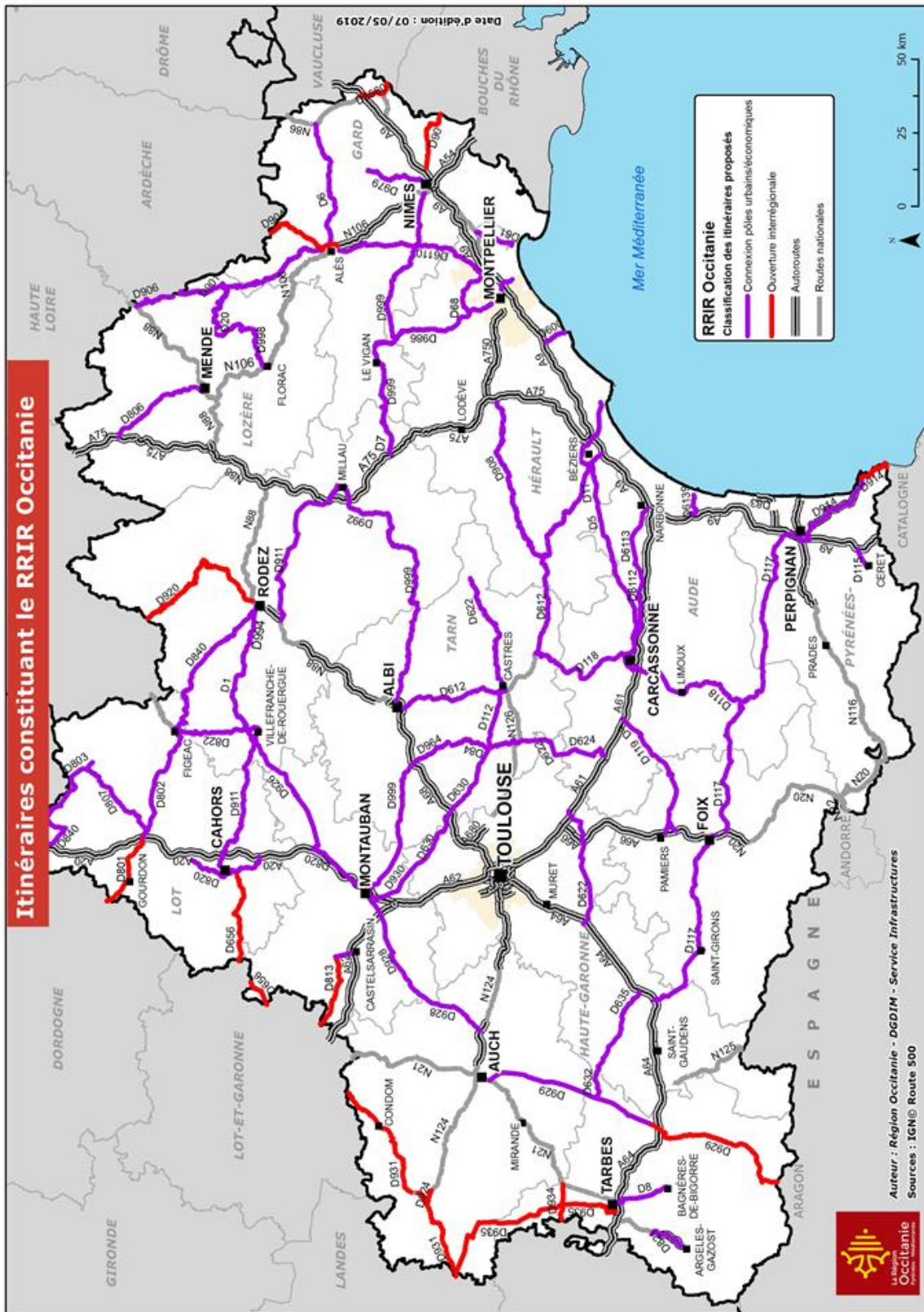
Ces deux articles mettent en avant l'obligation pour les Départements de prendre ces itinéraires en compte dans le cadre de leurs interventions et précisent bien que l'intervention financière de la Région sur ces itinéraires n'est qu'une possibilité.

Selon l'article R. 4251-9 du décret du 3 août 2016 relatif au SRADDET, la Région doit ainsi déterminer « Les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ».

Le RRIR de la Région Occitanie vise ainsi à structurer le réseau viaire via un soutien possible aux opérations routières des Départements inscrites au Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR), qui répond à deux enjeux :

- Connexions pôles urbains/économiques : améliorer le maillage entre les principaux pôles urbains et économiques régionaux, l'accès à certaines zones d'activités économiques (entreprises, aéroports, ports), aux noeuds d'échanges stratégiques et aux équipements régionaux, tout en participant au désenclavement des territoires les moins accessibles ;
- Ouverture interrégionale : conforter les itinéraires de liaisons interrégionales de proximité contribuant à la fluidité et à la continuité des liaisons routières avec les régions voisines.

Carte des Routes Nationales et Départementales inscrites au Réseau Routier d'Intérêt Régional



Auteur : Région Occitanie - DGDIM - Service Infrastructures
 Sources : IGN® Route 500



Liste des Routes Départementales inscrites au Réseau Routier d'Intérêt Régional

Département	Numéro de RD	Itinéraire	Typologie
Ariège	RD117	Limite du département (Aude) _ Lavelanet _ intersection RD117/RN20	Connexion pôle urbain économique
	RD117	Intersection RN 20/RD117_ Foix -Saint Girons_ Limite du département (Haute- Garonne)	Connexion pôle urbain économique
	RD119	Limite du département (Aude) _ Mirepoix Pamiers – Intersection RD119/RN 20	Connexion pôle urbain économique
	RD12	Intersection RD119 _ intersection RD12/RN20	Connexion pôle urbain économique
Aude	RD5-RD610	Limite du département (Hérault)_ Homps _Trèbes intersection RD610/RD6113	Connexion pôle urbain économique
	RD6113	Narbonne_ intersection RD6113/RD6009 _ Lézignan Corbières _ Carcassonne	Connexion pôle urbain économique
	RD6139	Echangeur A9/RD6139_Port la Nouvelle	Connexion pôle urbain économique
	RD118	Limite du département (Tarn) _ Carcassonne_ Limoux _ Quillan	Connexion pôle urbain économique
	RD117	Limite du département (Ariège) _ Quillan_ limite du département (Pyrénées Orientales)	Connexion pôle urbain économique
	RD4-RD119	Intersection A61/RD4 _ Fanjeaux_ Limite du département (Ariège)	Connexion pôle urbain économique
	RD624	Intersection A61/RD624_ Castelnaudary_ limite du département (Haute Garonne)	Connexion pôle urbain économique
Aveyron	RD 988 – RD920	Rodez _ Espallion _ Entraygues	Ouverture Interrégionale
	RD911	Intersection RN88/RD911_ Flavin_ Pont de Salars_ Millau	Connexion pôle urbain économique
	RD911	Villefranche de Rouergue _ Limite du département (Lot)	Connexion pôle urbain économique
	RD926	Intersection RD911/RD926 _Limite du département (Tarn et Garonne)	Connexion pôle urbain économique
	RD922	Villefranche de Rouergue _ Limite du département (Lot)	Connexion pôle urbain économique
	RD1-RD994 – RD926	Limite du département (Tarn et Garonne) _ Villefranche de Rouergue _ Rodez	Connexion pôle urbain économique
	RD840	Rodez _Decazeville _ Limite du département (Lot)	Connexion pôle urbain économique
	RD 999 - RD992_	Limite du département (Tarn) _Saint Sernin sur Rance_ Saint Affrique _ Millau	Connexion pôle urbain économique
	RD7	Intersection A75/RD7_ Sauclières_ Limite du département (Lozère)	Connexion pôle urbain économique

Gard	RD999	Beaucaire _ Jonquières Saint Vincent _ intersection RD90/RD999	Ouverture Interrégionale
	RD6100	Limites du département (Bouches du Rhône) _ intersection RN100/RD6100	Ouverture Interrégionale
	RD90	Limite du département (Bouches du Rhône) _ intersection RD999/RD90	Ouverture Interrégionale
	RD6580	Intersection A9/RD6580 _ intersection RN100/RD6580	Ouverture Interrégionale
	RD904	Intersection RD60/RD904 _ Alès _ Saint Ambroix _ limite du département (Ardèche)	Ouverture Interrégionale
	RD999	Intersection RN106/RD999 _ Nîmes _ Quissac _ limite du département (Aveyron)	Connexion pôle urbain économique
	RD906	Limite du département (Lozère) _ Saint Martin de Valgagues _ Ales _ intersection RD429/RD906	Connexion pôle urbain économique
	RD6	Alès _ Vallerargues _ intersection RN5680/RD6	Connexion pôle urbain économique
	RD6110	Alès _ Sommières _ limite du département (Hérault)	Connexion pôle urbain économique
	RD979	Nîmes _ Uzès	Connexion pôle urbain économique
Gers	RD928	Intersection RN124/RD928 – Mauvezin – Limite du département (Tarn et Garonne)	Connexion pôle urbain économique
	RD929	Intersection RN21/RD929 _ Pavie _ Masseube _ Limite du département (Hautes-Pyrénées)	Connexion pôle urbain économique
	RD931	Limite du département (Lot et Garonne) _ Condon _ Eauze _ Nogaro _ Barcelonne du Gers _ Limite du département (Landes)	Ouverture Interrégionale
	RD924	Manciet _ intersection RN524/RD924 – Intersection RN124/RD924	Ouverture Interrégionale
	RD935	Limite du département (Landes) – Barcelonne du Gers – Riscle _ Limite du département (Hautes-Pyrénées)	Ouverture Interrégionale
Haute Garonne	RD630	Limite du département (Tarn) _ Bessieres _ Villemur sur Tarn _ Limite du département (Tarn et Garonne)	Connexion pôle urbain économique
	RD622	Intersection A 64/RD622 _ Auterive _ Intersection A 66/RD622 _ Nailloux _ Intersection A 61/RD622	Connexion pôle urbain économique
	RD 624 – RD 622	Limite du département (Aude) _ Revel _ Limite du département (Tarn)	Connexion pôle urbain économique
	RD635	Intersection A64/RD635 _ Bouspens _ Aurignac _ Boulogne sur Gesse _ Limite du département (Gers)	Connexion pôle urbain économique
	RD117	Limite du département (Ariège) Mane _	Connexion pôle

		Montsaunès _ Intersection A64/RD117_ St Martory	urbain économique
	RD999	Limite des départements Tarn et Garonne et Tarn (continuité Montauban-Gaillac)	Connexion pôle urbain économique
Hautes Pyrénées	RD935- RD 902 RD817	Limite du département (Gers) Maubourguet _Tarbes _Intersection RN21/RD817	Ouverture Interrégionale
	RD934	Vic en Bigorre _ Rabastens de Bigorre – RN 21/RD934	Ouverture Interrégionale
	RD6	Vic en Bigorre _ Limite du département (Pyrénées Atlantiques)	Ouverture Interrégionale
	RD821	Argeles Gazost _ Lourdes_ Intersection RN 21/RD821	Connexion pôle urbain économique
	RD8	Tarbes _ Bagnères de Bigorre	Connexion pôle urbain économique
	RD929	Intersection A 64/RD929 _ Lannemezan _ Castelnau Magnoac _ Limite du département (Gers)	Connexion pôle urbain économique
	RD929-RD118- RD173	La Barthe de Neste _ Arreau _ Saint Lary Soulan _ Arragnouet _ Limite du département (Espagne)	Ouverture Interrégionale
	RD632	Castelnau Magnoac _ Limite de Département (Haute-Garonne)	Connexion pôle urbain économique
Hérault	RD999	Ganges_ limite du département (Gard)	Connexion pôle urbain économique
	RD68	Intersection RD610/RD68 _Intersection RD986/RD68	Connexion pôle urbain économique
	RD986	Ganges_ Saint Martin de Londres_ Montpellier	Connexion pôle urbain économique
	RD66	Intersection A9/RD66_ Pérols	Connexion pôle urbain économique
	RD61	Lunel_ Intersection RD62/RD61	Connexion pôle urbain économique
	RD6110	Intersection RD68_ Limite du département (Gard)	Connexion pôle urbain économique
	RD600	Intersection A9/RD600_ Intersection RD612/RD600	Connexion pôle urbain économique
	RD612	Béziers_ Saint Chinian _ limite du département (Tarn)	Connexion pôle urbain économique
	RD64	Intersection RD612/ RD64_ intersection RD64E1/RD64	Connexion pôle urbain économique
	RD11	Intersection RD64/RD11_ limite du département (Aude)	Connexion pôle urbain économique
	RD908	Intersection RD612/RD908_ Bédarieux_ Clermont l'Hérault	Connexion pôle urbain économique
Lot	RD803 - RD840-	« Voie d'Avenir » : St Céré _ Intersection A20/RD840	Connexion pôle urbain économique
	RD807	Intersection A 20/RD807 _ Gramat _ St	Connexion pôle

		Céré	urbain économique
	RD801-RD704-	Intersection A 20/RD801 – Gourdon - Limite du département (Lot et Garonne)	Ouverture Interrégionale
	RD 802 RD822 – RD840	Intersection A 20/RD802 – Figeac – Limites du département (Aveyron)	Connexion pôle urbain économique
	RD911	Cahors _ Limogne en Quercy_ Limite du département (Aveyron : Villefranche de Rouergue)	Connexion pôle urbain économique
	RD820	Intersection A20/RD820 _ Cahors	Connexion pôle urbain économique
	RD653-RD656	Cahors _ Intersection RD 820/RD656 Limite du département (Lot et Garonne)	Ouverture Interrégionale
Lozère	RD806	Mende_ Intersection A75/RD806	Connexion pôle urbain économique
	RD906	Langogne_ Villefort_ limite du département (Gard)	Connexion pôle urbain économique
	RD998	Intersection RN106/RD998_ Pont de Montvert _ Intersection RD20 / Intersection RD998	Connexion pôle urbain économique
	RD20	Pont de Montvert _ Intersection RD998/RD20 _ Le Bleyard _ intersection RD901/RD20	Connexion pôle urbain économique
	RD901	Intersection RD20/RD901_ Altier _ Intersection RD906/RD901	Connexion pôle urbain économique
Pyrénées Orientales	RD914	Port Vendres_ Banyuls sur mer _ limite du département (Espagne)	Ouverture Interrégionale
	RD117	Limite du département (Aude) _ Saint Paul de Fenouillet _ intersection RD900/RD117	Connexion pôle urbain économique
	RD900	Intersection RD117/RD900_ Intersection RD914/RD900	Connexion pôle urbain économique
	RD914	Intersection RD900/RD914_ Perpignan_ Port Vendres	Connexion pôle urbain économique
	RD115	Intersection A9/RD115_ Ceret	Connexion pôle urbain économique
Tarn et Garonne	RD656	Limite du département (Lot et Garonne) - Saint Amans du Pech _ Limite du département (Lot et Garonne)	Ouverture interrégionale
	RD813	Moissac _ Valence d'Agen _ Limite du département (Lot et Garonne)	Ouverture Interrégionale
	RD813	Castelsarrasin _ Intersection A62/RD813_ Moissac	Connexion pôle urbain économique
	RD928	Montauban _ Limite du département (Gers)	Connexion pôle urbain économique
	RD930	Montauban _ Limite du département (Haute-Garonne)	Connexion pôle urbain économique
	RD999	Montauban _ Limite du département (Tarn)	Connexion pôle urbain économique

	RD 926 - RD 926E - RD820	Montauban _Caussade _Intersection A 20/RD820 _ Limite du département (Aveyron)	Connexion pôle urbain économique
Tarn	RD612	Albi _Castres	Connexion pôle urbain économique
	RD622	Castres _Brassac_ Lacaune	Connexion pôle urbain économique
	RD612	Mazamet _ Limite du département (Hérault)	Connexion pôle urbain économique
	D118	Mazamet _ Limite du département (Aude)	Connexion pôle urbain économique
	RD630 – RD 112	Limite du département (Haute-Garonne) - Intersection A68/RD630 _ Lavour _ Castres	Connexion pôle urbain économique
	RD964 – RD 84	Gaillac _ Intersection A68/RD964 _ Graulhet _St Paul Cap de Joue_ Puylaurens _ Intersection RN 126/RD84 _ Revel	Connexion pôle urbain économique
	RD999	Albi _ Limite du département (Aveyron)	Connexion pôle urbain économique
	RD 999 – RD968	Intersection A68 /RD968_Gaillac _ Limite du département (Tarn et Garonne)	Connexion pôle urbain économique

Les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région

Selon le décret du 3 août 2016 relatif au SRADDET, la Région doit déterminer « les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ».

Le nouveau terminal passager du port de Sète-Frontignan

L'un des emblèmes de cette volonté d'ouverture vers la Méditerranée est l'affirmation du rôle du port de Sète-Frontignan dans le transport maritime de passagers. Le positionnement du port sur les liaisons vers le Maroc est historique (depuis 1975) et les perspectives de développement sont favorables au regard de la dynamique du marché, notamment celui des MRE (Marocains Résidants à l'Étranger) qui représentent le cœur de cible du port. La Région entend développer cette activité par l'ouverture de nouvelles lignes et la création d'un nouveau terminal passagers sur le port de Sète-Frontignan. Celui-ci permettra de tisser de nouveaux liens avec les destinations internationales de la Méditerranée, espace d'histoire et de culture commune qui réunit l'Europe et l'Afrique ou encore l'Occitanie et le Maghreb.

Le projet d'extension du port de Port-La-Nouvelle

Il consiste à créer un nouveau bassin portuaire, dans la continuité du port existant, afin d'accueillir des navires plus grands et permettant le maintien, la sécurisation et le développement des trafics. Avec l'aménagement d'un quai permettant le traitement des colis lourds, le projet permettra la construction des flotteurs et l'assemblage des éoliennes flottantes prévues au large des côtes de la Région Occitanie.

Le PEM de Baillargues

Opération emblématique lancée en 2011 et se terminant en octobre 2018 dans l'objectif de développer la diversité des modes de transports publics et de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. A noter que c'est la première fois en France qu'une Région prenait la maîtrise d'ouvrage directe d'un pôle d'échanges multimodal.

Le chantier de suppression du passage à niveau (PN) 33 sur la ligne Montpellier-Nîmes fait également partie intégrante du projet global de création du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Baillargues qui rassemble de multiples partenaires autour de trois opérations : les 2 phases de création du PEM ; la réfection des quais et la dénivellation du PN 33 ; les travaux de voirie au Sud, la création de la halte routière, la réalisation de pistes cyclables, d'un local vélo sécurisé, d'implantation de bornes rechargeables, de parkings avec des zones de covoiturage, de panneaux photovoltaïques, d'éclairage à leds....

La première phase du projet, mise en service en 2014, est un véritable succès : avec 290 000 voyageurs en 2016 (fréquentation multipliée par 17), et avant même l'achèvement du PEM, Baillargues est aujourd'hui la première halte ferroviaire en Occitanie, avec 380 000 voyageurs en 2017.

La Région participe à hauteur de 5,5 M€ à la réalisation du PEM de Baillargues pour un coût global de près de 20 M€.

La Gare routière d'Auch

La gare routière d'Auch qui est en fait un pôle multimodal a été mise en service en 2002. Elle est située à proximité immédiate de la gare SNCF. Elle est constituée par des locaux loués à la SNCF et occupés par 3 agents du service transport de la Région Occitanie chargés principalement de donner de l'information sur l'offre de transport public et de gérer les cartes de gratuité départementale et régionale, d'un parking VL (gratuit), d'un parking réservé aux lignes interurbaines avec barrières entrée/sortie, d'un parking cars scolaires de 22 emplacements, d'un stationnement pour les bus urbains d'Auch et bien sûr d'une connexion avec le train. Il existe également sur le site des box vélo et des emplacements pour taxis. Le site est également équipé de panneaux d'information dynamique (intérieur et extérieur) qui donnent l'information en temps réel sur les départs et arrivées des cars.

La Gare routière de Perpignan

La gare routière de Perpignan fait l'objet d'un mode de gestion direct par la Région. La gare routière jouxte la gare de Perpignan, ainsi que le « Centre del Mòn ». Elle est composée de 28 quais, d'un espace de circulation des autocars, d'un guichet d'accueil (ouvert 6h45-18h45 du lundi au vendredi) et de toilettes publiques. La gare routière se situe à proximité des réseaux principaux réseaux routiers nationaux du secteur (autoroute A9 et N116 : connexions entre la Région, Andorre et l'Espagne). Elle est desservie par des services scolaires et des lignes interurbaines de la Région, ainsi que par des lignes « Macron » (Flixbus, Ouibus, Easylines, Albatros). Enfin, elle permet une connexion avec les lignes urbaines Sankeo (Perpignan Communauté Urbaine) et les lignes SNCF (TER, TET, TGV...), du fait de sa proximité avec ces dernières.

